

ARTICLE 25

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 25	
INTRODUCTION	I
I. — GÉNÉRALITÉS	2-8
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	9-153
A. — Modalités d'obtention de l'acceptation et de l'application des décisions du Conseil de sécurité	9-153
1. Invocation de l'Article 25	9-27
a) Décisions des 29 mai 1968 et 24 juin 1969 relatives à la situation en Rhodésie du Sud	9-21
i) Décision du 29 mai 1968	9-15
ii) Décision du 24 juin 1969	16-21
b) Décision du 12 août 1969 relative à la situation en Namibie	22-27
2. Rappel ou réaffirmation de décisions antérieures du Conseil de sécurité, condamnation de la non-application de décisions du Conseil, demande d'application de ces décisions	28-153
a) Décision du 25 novembre 1966 relative à la question de Palestine	28-33
b) Décisions des 7 juin, 9 juin, 11 juin, 14 juin, 9 juillet, 25 octobre 1967; 24 mars, 2 mai, 16 août, 8 septembre, 18 septembre, 31 décembre 1968; 1 ^{er} avril, 3 juillet, 26 août, 15 septembre 1969 relatives à la situation au Moyen-Orient	34-141
i) Décision du 7 juin 1967	34-42
ii) Décision du 9 juin 1967	43-50
iii) Décision du 11 juin 1967	51-55
iv) Décision du 14 juin 1967	56-60
v) Décision du 9 juillet 1967	61-67
vi) Décision du 25 octobre 1967	68-78
vii) Décision du 24 mars 1968	79-85
viii) Décision du 2 mai 1968	86-95
ix) Décision du 16 août 1968	96-102
x) Décision du 8 septembre 1968	103-108
xi) Décision du 18 septembre 1968	109-113
xii) Décision du 31 décembre 1968	114-119
xiii) Décision du 1 ^{er} avril 1969	120-125
xiv) Décision du 3 juillet 1969	126-131
xv) Décision du 26 août 1969	132-137
xvi) Décision du 15 septembre 1969	138-141
c) Décision du 14 mars 1968 relative à la question du Sud-Ouest africain	142-147
d) Décision du 20 mars 1969 relative à la situation en Namibie	148-153
**B. — La question de l'applicabilité de l'Article 25 à des Etats non membres de l'Organisation	

TEXTE DE L'ARTICLE 25

Les Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

INTRODUCTION

1. La présente étude a été organisée de la même manière que l'étude consacrée à l'Article 25 dans le *Supplément n° 3*. Une distinction a donc été faite entre les cas où le Conseil de sécurité, en exigeant l'acceptation et l'application de ses décisions, a mentionné explicitement l'Article 25 et ceux où il ne l'a pas fait, mais a rappelé ou réaffirmé des décisions antérieures, demandé aux Etats Membres concernés de s'y conformer ou blâmé l'inobservation de ces décisions.

Comme dans l'étude précédente, il ne faut attacher aucune signification d'ordre constitutionnel à l'utilisation des deux catégories dans lesquelles les décisions ont été réparties.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période considérée, l'Article 25 a été explicitement invoqué dans deux résolutions, dans un projet de résolution qui a été rejeté par le Conseil de sécurité et dans trois projets de résolution qui n'ont pas été mis aux voix. Les

deux résolutions concernaient la mise en œuvre de décisions que le Conseil de sécurité avait prises antérieurement au sujet de la situation en Rhodésie du Sud¹ et de la situation en Namibie². Le projet de résolution qui n'a pas été adopté concernait la Rhodésie du Sud³. Sur les trois projets de résolution qui n'ont pas été mis aux voix, un se rapportait à la question du Sud-Ouest africain⁴ et les deux autres à la situation en Rhodésie du Sud⁵.

3. L'application des décisions du Conseil de sécurité a fait l'objet d'une discussion d'ordre constitutionnel lors de l'examen des questions ci-après : la situation en Rhodésie du Sud⁶, la question de Palestine⁷, la situation au Moyen-Orient⁸, la question du Sud-Ouest africain⁹ et la situation en Namibie¹⁰. Dans certains de ces cas, il a été fait explicitement référence à l'Article 25 tandis que, dans d'autres, il a été fait fréquemment référence à la nécessité d'appliquer les décisions du Conseil. Tous ces cas sont examinés dans le Résumé analytique de la pratique.

4. Le Conseil de sécurité a aussi adopté un certain nombre de résolutions concernant la question de Chypre qui, outre qu'elles faisaient référence à des résolutions antérieures, demandaient que lesdites résolutions soient appliquées ou encore réaffirmaient des décisions antérieures¹¹. Toutefois, il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel sur l'Article 25 lors des délibérations du Conseil sur ce sujet.

5. Le Conseil a également adopté deux résolutions sur la situation dans la République démocratique du Congo. L'une d'elles a réaffirmé une résolution antérieure¹² tandis que l'autre a réaffirmé une résolution antérieure et a condamné sa non-application¹³. Il n'y a pas eu de discussion d'ordre constitutionnel sur l'Article 25.

6. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale, à sa vingt-quatrième session, a adopté la résolution 2517 (XXIV) relative à la question de Namibie dans laquelle elle a explicitement invoqué l'Article 25¹⁴. L'Assemblée a également adopté les résolutions 2202 A (XXI)¹⁵ et 2506 B (XXIV)¹⁶ relatives à la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine ainsi que la résolution 2498 (XXIV) relative à la question de Namibie, qui contenaient des références implicites à l'Article 25.

7. A l'Assemblée générale, il a été fait accessoirement référence, de manière tant explicite qu'implicite, à l'Article 25 à l'occasion de l'examen des questions ci-après : politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine¹⁷; étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects¹⁸; question du Sud-Ouest africain¹⁹; renforcement de la sécurité internationale²⁰ et question de Namibie²¹.

8. Il a été fait implicitement référence à l'Article 25 dans le texte du projet d'appel à tous les Etats du monde, joint à la lettre de soumission demandant l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'une question intitulée « Renforcement de la sécurité internationale »²².

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Modalités d'obtention de l'acceptation et de l'application des décisions du Conseil de sécurité

I. INVOCATION DE L'ARTICLE 25

a) *Décisions des 29 mai 1968 et 24 juin 1969 relatives à la situation en Rhodésie du Sud*

i) *Décision du 29 mai 1968*

9. A ses 1399^e à 1428^e séances, entre le 19 mars et le 29 mai 1968, le Conseil de sécurité a examiné la question de la situation en Rhodésie du Sud²³, sur la demande de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie. Les auteurs de la lettre de soumission²⁴ ont déclaré que, en raison de l'échec des sanctions obligatoires sélectives adoptées dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966, il incombait au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation grave et persistante qui continuait de constituer une menace grave à la paix et à la sécurité internationales et d'envisager les mesures et l'action nécessaires en vertu du Chapitre VII de la Charte pour permettre au peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

10. Au cours des débats au Conseil de sécurité, les représentants africains ont souligné que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales qui devenait de plus en plus imminente et que les sanctions économiques sélectives imposées, le 16 décembre 1966, par le Conseil de sécurité²⁵ s'étaient malheureusement révélées inefficaces, qu'elles n'avaient pas été pleinement appliquées par tous les Etats et que les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud n'avaient tenu absolument aucun compte de la décision du Conseil de sécurité²⁶.

11. Plusieurs représentants ont soutenu que la résolution 232 (1966) avait été adoptée conformément au Chapitre VII de la Charte de sorte que l'Article 25 s'appliquait manifestement. Ils ont ajouté que le Conseil devait adopter des sanctions économiques obligatoires et globales, assorties de l'avertissement que tous les Etats Membres de l'Organisation étaient tenus de les appliquer en vertu des obligations découlant de l'Article 25 de la Charte. Ces mesures s'imposaient en particulier parce que deux Etats Membres qui formaient une alliance étroite avec le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avaient ouvertement déclaré leur intention d'aider le régime en question. Ces orateurs ont également fait observer que les sanctions sélectives avaient échoué; ils ont insisté pour que des sanctions économiques totales et obligatoires soient imposées, ajoutant que le recours à la force pour renverser le régime illégal de la Rhodésie du Sud ne devait pas être exclu²⁷.

12. A la 1413^e séance, un projet de résolution²⁸ a été soumis par les représentants de l'Algérie, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Pakistan et du Sénégal; les dispositions pertinentes étaient ainsi conçues :

« Le Conseil de sécurité,

« Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965,

221 (1966) du 9 avril 1966 et 232 (1966) du 16 décembre 1966,

« Réaffirmant en particulier sa résolution 232 (1966), dans laquelle il a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

« ...

« Gravement préoccupé par le fait que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à régler la situation en Rhodésie du Sud,

« Gravement préoccupé en outre par le fait que tous les Etats ne se sont pas pleinement conformés aux mesures prises par le Conseil de sécurité,

« Notant que les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal, en particulier, contrevenant à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, ont non seulement continué à commercer avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité, mais en fait soutenu activement ce régime, lui permettant de se soustraire aux conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité.

« ...

« Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

« 1. Demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'exécution de prisonniers politiques en Rhodésie du Sud;

« 2. Demande à tous les Etats de rompre immédiatement toutes relations, économiques et autres, avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

« 3. Demande à tous les Etats d'appliquer cette décision du Conseil de sécurité conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

« 4. Censure les Gouvernements portugais et sud-africain pour l'assistance qu'ils fournissent au régime illégal de la minorité raciste en faisant fi de la résolution du Conseil de sécurité;

« 5. Décide de prendre des mesures énergiques et efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, contre les Gouvernements sud-africain et portugais au cas où ils persisteraient à faire fi des décisions du Conseil de sécurité;

« ...

« 8. Demande aux Etats Membres et en particulier à ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

« 9. Prie tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

« 10. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution. »

13. A la 1415^e séance, le représentant du Royaume-Uni a soumis un autre projet de résolution²⁹ qui comportait un certain nombre de mesures contre la Rhodésie du Sud, y compris un embargo sur toutes les importations en provenance de la Rhodésie du Sud et, sous réserve de certaines exceptions, un embargo total sur toutes les exportations à destination de la Rhodésie du Sud. Le paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution se référait spécifiquement à l'Article 25.

14. A la 1418^e séance, le Président a annoncé qu'un projet de résolution sur lequel un accord s'était fait avait été soumis au Conseil³⁰. Les dispositions pertinentes étaient ainsi libellées :

« Le Conseil de sécurité,

« Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966 et 232 (1966) du 16 décembre 1966,

« ...

« Notant avec une profonde préoccupation que les mesures prises jusqu'ici n'ont pas réussi à mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud,

« Réaffirmant que, pour autant qu'elles ne sont pas remplacées dans la présente résolution, les mesures prévues dans les résolutions 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 232 (1966) du 16 décembre 1966, aussi bien que celles qu'ont prises les Etats Membres en application desdites résolutions, doivent demeurer en vigueur,

« Gravement préoccupé par le fait que tous les Etats ne se sont pas conformés aux mesures prises par le Conseil de sécurité et que certains Etats, contrairement à la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité et à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal de Rhodésie du Sud,

« Affirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier sa responsabilité pour ce qui est de régler la situation existante,

« ...

« Réaffirmant sa constatation que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

« Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

« 1. Condamne toutes les mesures de répression politique, y compris les arrestations, les détentions, les procès et les exécutions qui violent les libertés et droits fondamentaux du peuple de la Rhodésie du Sud, et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures possibles pour mettre un terme à de tels actes;

« 2. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence toutes mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'obtenir la jouissance de ses droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

« 3. *Décide* que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à la rébellion, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront :

« a) L'importation dans leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à la consommation ou à la transformation dans leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

« b) Toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits par la Rhodésie du Sud; ainsi que toutes transactions de leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à la Rhodésie du Sud aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

« c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance de Rhodésie du Sud et exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution;

« d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Rhodésie du Sud ou dirigée de Rhodésie du Sud; et toutes activités de leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

« e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à des personnes ou à des organismes en Rhodésie du Sud ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Rhodésie du Sud ou dirigées de Rhodésie du Sud;

« 4. *Décide* que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne mettront à la disposition du régime illégal en Rhodésie du Sud ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Rhodésie du Sud, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou écono-

mique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime illégal ou de toute entreprise de cette nature des fonds ou des ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Rhodésie du Sud, à l'exception des paiements correspondant exclusivement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

« 5. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devront :

« a) Empêcher l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de la Rhodésie du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par le régime illégal de Rhodésie du Sud ou en son nom;

« b) Prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes qu'ils ont des raisons de penser résider ordinairement en Rhodésie du Sud et qu'ils ont des raisons de penser avoir favorisé ou encouragé ou être susceptibles de favoriser ou d'encourager les actes illicites du régime illégal de Rhodésie du Sud ou toutes activités qui ont pour but d'éluder toutes mesures décidées dans la présente résolution ou dans la résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966;

« 6. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Rhodésie du Sud;

« 7. *Décide* que tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies donneront effet aux décisions énoncées aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 du dispositif de la présente résolution nonobstant tous contrats passés ou toutes licences accordées avant la date de la présente résolution;

« 8. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Rhodésie du Sud, en vue de mettre un terme à cette émigration;

« 9. *Prie* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de prendre toutes autres nouvelles dispositions possibles en vertu de l'Article 41 de la Charte pour régler la situation en Rhodésie du Sud, sans que soit exclue aucune des mesures prévues dans cet article;

« 10. *Souligne* la nécessité du retrait de toute représentation consulaire et commerciale en Rhodésie du Sud, en sus des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 217 (1965);

« 11. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les présentes déci-

sions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et leur rappelle que tout Etat Membre qui manquerait ou refuserait de le faire violerait ledit Article;

« 12. *Déplore* l'attitude des Etats qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et censure en particulier les Etats qui ont persisté à commercer avec le régime illégal au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et qui ont fourni une assistance active à ce régime;

« 13. *Demande instamment* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance morale et matérielle au peuple de la Rhodésie du Sud dans sa lutte pour obtenir sa liberté et son indépendance;

« 14. *Demande instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, aux Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies de se conformer aux dispositions de la présente résolution;

« 15. *Prie* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales faisant partie du système des Nations Unies de fournir à la Zambie une assistance en priorité afin de l'aider à résoudre les problèmes économiques spéciaux qu'elle risque de rencontrer du fait de l'application des présentes décisions du Conseil de sécurité;

« 16. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

« ...

« 18. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de faire rapport au Secrétaire général le 1^{er} août 1968 au plus tard sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

« 19. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution, son premier rapport devant être soumis le 1^{er} septembre 1968 au plus tard;

« 20. *Décide* de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité chargé d'entreprendre les tâches suivantes et de lui rendre compte en lui présentant ses observations :

« a) Examiner les rapports sur l'application de la présente résolution qui seront présentés par le Secrétaire général;

« b) Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires pouvant constituer un moyen d'é luder les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour

s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité;

« 21. *Prie* le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de donner une assistance maximum au comité et de fournir au comité tous renseignements qu'il peut recevoir, afin que les mesures envisagées dans la présente résolution et dans la résolution 232 (1966) puissent être rendues pleinement effectives;

« 22. *Demande* à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, ainsi qu'aux institutions spécialisées elles-mêmes, de fournir les renseignements supplémentaires que le comité pourra leur demander conformément à la présente résolution. »

15. A la même séance, le représentant de l'URSS a présenté un amendement³¹ au paragraphe 15 du dispositif tendant à ce que les pertes matérielles qui pourraient être infligées à la Zambie à l'occasion de l'exécution de la décision du Conseil de sécurité soient réparées par les Etats qui n'auraient pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin au régime raciste illégal de Rhodésie du Sud.

Décision

A la 1428^e séance, le 29 mai 1969, après avoir rejeté l'amendement soviétique, le Conseil a adopté le projet de résolution à l'unanimité³², en tant que résolution 253 (1968).

ii) *Décision du 24 juin 1969*

16. A ses 1475^e à 1481^e séances, entre les 13 et 24 juin 1969³³, le Conseil de sécurité a examiné la question de la situation en Rhodésie du Sud. La demande de convocation avait été formulée, le 6 juin 1969³⁴, par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, du Swaziland, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie. Dans la lettre de soumission, il était dit qu'en raison de la non-coopération de plusieurs Etats Membres dont, en particulier, l'Afrique du Sud et le Portugal, les sanctions obligatoires globales imposées par la résolution 253 (1968), du 29 mai 1968, du Conseil de sécurité n'avaient pas abouti aux résultats recherchés. Au contraire, le régime illégal de la minorité raciste continuait à renforcer son contrôle sur le territoire et sur sa population et envisageait de nouvelles mesures tendant à officialiser le régime d'apartheid déjà pratiqué dans le territoire. La détérioration rapide de la situation et le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'agir de la façon appropriée, c'est-à-dire de recourir à l'usage de la force, avait créé une situation grave qui constituait une menace croissante à la paix et à la sécurité internationales. Les 60 Etats Membres priaient donc le Conseil de sécurité de prendre des mesures plus énergiques dans le cadre du Cha-

pitre VII de la Charte afin de permettre au peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

17. Deux rapports³⁵ du Comité créé en vertu de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité ont également été inscrits à l'ordre du jour.

18. Au cours des débats, certains ont soutenu que les sanctions économiques contre le régime de Rhodésie du Sud envisagées par la résolution 253 (1968) avaient été inefficaces non seulement parce que le territoire trouvait des sources d'approvisionnement en Afrique du Sud et au Portugal, mais aussi parce que certains Etats n'avaient pas appliqué pleinement les dispositions de cette résolution. Au lieu d'avoir à faire face à des difficultés insurmontables par suite de l'adoption de la résolution 253 (1968) du Conseil, le régime illégal de Rhodésie du Sud était sur le point de réaffirmer son caractère raciste en soumettant son projet de constitution à un référendum auquel prendrait part non pas un électorat représentatif de 4,5 millions de personnes, mais quelque 90 000 électeurs, dont les neuf dixièmes étaient blancs alors qu'environ 95 % de la population était composée de Noirs. En conséquence, le problème fondamental en Rhodésie du Sud était l'existence dans le territoire d'un régime minoritaire raciste illégal qui pratiquait une politique d'apartheid et qui refusait à la majorité du peuple du Zimbabwe le droit à l'autodétermination. On a également soutenu que le Royaume-Uni avait l'obligation, en vertu de la Charte, de mater la rébellion en Rhodésie du Sud par tous les moyens nécessaires, y compris l'emploi de la force. Devant l'attitude de défi de la Rhodésie du Sud et comme les sanctions économiques avaient jusqu'alors échoué, le Conseil de sécurité devait être disposé à appliquer les dispositions des Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte. Certains représentants ont insisté pour que le Conseil adopte immédiatement les mesures envisagées à l'Article 41 et étende les sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal qui, en violation de l'Article 25 de la Charte, avaient ouvertement fourni un camouflage aux importations et aux exportations de la Rhodésie du Sud. Le Portugal et l'Afrique du Sud savaient, le paragraphe 11 de la résolution 253 (1968) le leur avait rappelé, que tout Etat Membre qui manquerait ou refuserait d'appliquer ladite résolution violerait l'Article 25.

19. D'un autre côté, on a fait valoir que le Conseil devait s'attacher à trouver des mesures plus efficaces pour assurer l'application intégrale de sa résolution 253 (1968) plutôt que d'examiner des propositions de vaste portée qui ne pouvaient manquer de diviser ses membres et, en conséquence, de rester sans effet pratique. L'emploi de la force n'était pas la manière appropriée de résoudre le problème. En outre, l'extension des sanctions économiques à l'Afrique du Sud et au Portugal ne ferait qu'ajouter de nouvelles complications, graves, à une situation déjà compliquée et ne devait être décidée qu'après une analyse approfondie et rigoureuse de cette mesure. Or, il restait encore de nombreuses voies à suivre pour assurer une application universelle des sanctions déjà adoptées par le Conseil dans sa résolution 253 (1968); le Comité des sanctions devait les examiner à la lumière de ses deux rapports.

20. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait maintenir les sanctions économiques et, si possible, les intensifier. Le Gouvernement britannique était fermement décidé à appliquer énergiquement sa politique qui était de refuser de

reconnaître le régime illégal et de poursuivre l'application des sanctions décrétées contre ledit régime. Il serait prêt à examiner avec d'autres membres du Conseil les autres mesures qui pouvaient être prises pour rendre les décisions du Conseil plus efficaces. S'agissant de l'usage de la force, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que, depuis que la Rhodésie du Sud était devenue une colonie autonome en 1923, il n'y avait jamais eu d'armée britannique, ni de fonctionnaire britannique doté de pouvoirs administratifs dans ce territoire. Par conséquent, il ne s'agissait pas simplement de décider d'adopter une nouvelle politique locale, mais bien de se lancer dans une invasion et de provoquer le déclenchement d'une guerre. Le Royaume-Uni n'était pas en mesure de s'engager dans cette voie, car une fois que l'on usait de la force on risquait facilement de s'engager dans une escalade, et les résultats d'une action violente de cette nature étaient toujours imprévisibles.

21. A la 1479^e séance, les représentants de l'Algérie, du Népal, du Pakistan, du Sénégal et de la Zambie ont déposé un projet de résolution commun³⁶, dont les paragraphes pertinents sont reproduits ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant et réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968,*

« *Réaffirmant en particulier sa résolution 232 (1966) dans laquelle il a constaté que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,*

« ...

« *Gravement préoccupé en outre par le fait que tous les Etats ne se sont pas pleinement conformés aux mesures prises par le Conseil de sécurité,*

« *Notant que les Gouvernements de la République sud-africaine et du Portugal, en particulier, contrevenant à l'obligation qui leur incombe en vertu de l'Article 25 des Nations Unies ont, non seulement continué à commercer avec le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud, contrairement aux dispositions des résolutions 232 (1966) et 253 (1968) du Conseil de sécurité, mais en fait soutenu activement ce régime, lui permettant de se soustraire aux conséquences des mesures décidées par le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Agissant conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,*

« 1. *Souligne la responsabilité du Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, quant à la situation qui règne en Rhodésie du Sud, et condamne les prétendues propositions constitutionnelles du régime illégal de la minorité raciste visant à perpétuer son pouvoir et à consacrer le système de l'apartheid en Rhodésie du Sud;*

« 2. *Demande instamment au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires, y compris l'usage de la force, pour mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple du Zimbabwe (Rhodésie du Sud) d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'in-*

dépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

« 3. *Décide* que tous les Etats rompent immédiatement toutes leurs relations économiques et autres avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, y compris les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, téléphoniques, radioélectriques et autres moyens de communication;

« 4. *Censure* l'assistance que les Gouvernements portugais et sud-africain fournissent au régime illégal de la minorité raciste en faisant fi des résolutions du Conseil de sécurité;

« 5. *Décide* que les Etats Membres et les membres des agences spécialisées appliqueront les mesures concernant les importations et les exportations envisagées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité et dans la présente résolution contre la République sud-africaine et la colonie portugaise du Mozambique;

« 6. *Demande* à tous les Etats Membres et aux membres des agences spécialisées d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

« 7. *Demande* à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de contribuer effectivement à l'application des mesures prévues par la présente résolution;

« 8. *Demande instamment* à tous les Etats d'apporter leur appui moral et matériel aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe (Rhodésie du Sud), afin de leur permettre d'obtenir la liberté et l'indépendance;

« 9. *Prie* tous les Etats de faire rapport au Secrétaire général sur les mesures qu'ils auront prises pour appliquer la présente résolution;

« 10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès de l'application de la présente résolution. »

Décision

A la 1481^e séance du Conseil, le 24 juin 1969, le projet de résolution soumis par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie a été rejeté³⁷ par 8 voix contre zéro, avec 7 abstentions, faute d'avoir obtenu la majorité requise.

b) *Décision du 12 août 1969 relative à la situation en Namibie*³⁸

22. A ses 1492^e à 1497^e séances, entre le 30 juillet et le 12 août 1969, le Conseil de sécurité a examiné la situation en Namibie³⁹. La demande de convocation avait été formulée par les représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie, membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ont prié le Conseil d'examiner la situation résultant de la réaction entièrement négative de l'Afrique du Sud devant la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité, et des mesures qu'elle continuait de prendre au mépris de l'autorité du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale⁴⁰.

23. Par lettre, en date du 1^{er} août 1969, les représentants de 51 Etats Membres se sont associés à la demande susmention-

née en vue d'une réunion du Conseil de sécurité pour décider des mesures à prendre d'urgence pour faire face à la situation en Namibie. Dans cette lettre, il était dit que la situation résultant de l'attitude de défi de l'Afrique du Sud envers l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, de son refus de se conformer aux résolutions 245 (1968), 246 (1968) et 264 (1969) du Conseil de sécurité en violation de ses obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, était aussi urgente qu'elle était grave et que seule une action résolue du Conseil de sécurité, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, permettrait d'atteindre l'objectif que constituait le retrait immédiat de l'Afrique du Sud du Territoire de la Namibie⁴¹.

24. Au cours des débats, plusieurs représentants ont soutenu que le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies apparaissait dans les déclarations de ses plus hautes autorités⁴². L'adoption de la résolution 264 (1969), qui reconnaissait la responsabilité du Conseil de sécurité pour ce qui touchait la question de Namibie, avait constitué un pas en avant dans la direction d'une action internationale contre l'Afrique du Sud car il y était clairement stipulé que, si le Gouvernement sud-africain ne se conformait pas à ses exigences, le Conseil prendrait les mesures nécessaires pour l'empêcher de persister dans son attitude de défi. Etant donné que l'Afrique du Sud ne s'était pas laissée dissuader par les avertissements répétés du Conseil de sécurité qui la menaçait de prendre des mesures efficaces conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, le moment était venu de passer de la parole aux actes, en vertu du Chapitre VII de la Charte.

25. Certains représentants ont fait valoir que, devant le refus d'un Etat Membre de remplir les obligations que lui imposait l'Article 25 de la Charte, le Conseil de sécurité se devait de remplir les engagements pris dans la résolution 264 (1969) et de prendre des mesures efficaces en vue d'amener l'Afrique du Sud à se retirer immédiatement de la Namibie.

26. On a également soutenu que, bien que la situation régnant en Namibie fût tragique et déplorable, l'application de sanctions internationales ne serait, étant donné les circonstances, ni sage ni efficace. Le Conseil devait veiller à ne pas se lancer dans une entreprise irréaliste qui pourrait avoir des conséquences inverses de celles escomptées. Il existait de fortes raisons de douter que l'application de sanctions en conformité avec le Chapitre VII de la Charte fût économiquement et politiquement efficace. L'Organisation des Nations Unies devait agir dans les limites de ses possibilités et éviter d'adopter des mesures dont elle n'était pas prête à affronter les conséquences. Il était préférable que le Conseil de sécurité fasse un nouvel effort pour convenir d'une ligne d'action efficace que l'Organisation des Nations Unies pourrait adopter en ce qui concerne le Territoire de la Namibie.

27. A la 1497^e séance, les représentants de l'Algérie, de la Colombie, du Pakistan, du Paraguay, du Sénégal et de la Zambie ont soumis un projet de résolution⁴³ qui était ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* sa résolution 264 (1969) du 20 mars 1969,

« *Prenant note* du rapport du Secrétaire général figurant dans le document S/9204,

« *Conscient* qu'il a le devoir de prendre les mesures voulues pour que les Etats Membres de l'Organisation des

Nations Unies s'acquittent fidèlement des obligations qu'ils ont assumées conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

« *Conscient également* des devoirs qui lui incombent aux termes de l'Article 6 de la Charte des Nations Unies,

« 1. *Réaffirme* sa résolution 264 (1969);

« 2. *Condamne* le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour son refus de se conformer à la résolution 264 (1969) et pour le défi persistant qu'il oppose à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies;

« 3. *Décide* que l'occupation continue du Territoire de Namibie par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, une violation de l'intégrité territoriale et une négation de la souveraineté politique du peuple namibien;

« 4. *Reconnaît* la légitimité de la lutte du peuple namibien contre la présence illégale des autorités sud-africaines dans le Territoire;

« 5. *Demande* au Gouvernement sud-africain de retirer son administration du Territoire immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969;

« 6. *Décide* que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour arrêter des mesures efficaces, conformément aux dispositions appropriées des chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies;

« 7. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de toute relation avec le Gouvernement sud-africain agissant prétendument au nom du Territoire de Namibie;

« 8. *Demande* à tous les Etats d'intensifier l'aide morale et matérielle qu'ils apportent au peuple namibien dans sa lutte contre l'occupation étrangère;

« 9. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité;

« 10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question. »

Décision

A la 1497^e séance du Conseil, le 12 août 1969, le projet de résolution a été adopté⁴⁴ par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, en tant que résolution 269 (1969).

2. RAPPEL OU RÉAFFIRMATION DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, CONDAMNATION DE LA NON-APPLICATION DE DÉCISIONS DU CONSEIL, DEMANDE D'APPLICATION DE CES DÉCISIONS

a) *Décision du 25 novembre 1966 relative à la question de Palestine*

28. A ses 1320^e à 1328^e séances, entre les 16 et 25 novembre 1966, le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la question de Palestine⁴⁵ à la demande du représentant de la Jordanie. Dans sa lettre de soumission, le Gouvernement de la Jordanie a invité le Conseil à examiner l'acte d'agression commis par les forces armées israéliennes, le 13 novembre 1966, contre les ressortissants et le territoire jordaniens⁴⁶.

29. Au cours des débats au Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a déclaré qu'il s'agissait d'un acte d'agression d'Israël bien organisé, délibéré et ouvertement reconnu.

Il a rappelé au Conseil que, maintes fois, Israël avait déclaré n'avoir aucune plainte à formuler contre la Jordanie dont le gouvernement était étranger aux incidents intervenus dans les territoires occupés par Israël. Il a également rappelé que son gouvernement avait à diverses reprises prévenu le Conseil, au cours de séances antérieures, qu'Israël se préparait à commettre un nouvel acte d'agression. D'après les premiers renseignements obtenus, les pertes en biens et en vies humaines avaient été lourdes.

30. Le représentant de la Jordanie a ajouté qu'Israël avait souvent été condamné dans le passé pour des actes d'agression et que, dans le cas présent, il ne suffirait donc pas de prononcer une condamnation. Il a prié instamment le Conseil de condamner Israël pour l'attaque gratuite et impardonnable dirigée le 13 novembre 1966 par ses forces militaires régulières contre le territoire et la population de la Jordanie; d'exprimer sa profonde inquiétude devant la non-exécution par Israël de ses obligations; de décider que l'acte précité constituait une violation flagrante de la Charte et de la Convention d'armistice; de décider en outre que l'attaque armée d'Israël était un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte; et d'inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires pour appliquer des sanctions économiques contre Israël.

31. Le représentant d'Israël a répondu qu'en violation de la Charte et des Conventions d'armistice, les quatre Etats arabes limitrophes d'Israël refusaient de reconnaître l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de son pays et réclamaient son élimination. Au cours des deux années précédentes, la politique arabe avait été à l'origine d'une série d'incursions terroristes et d'actes de sabotage perpétrés depuis les territoires des Etats voisins d'Israël. Dernièrement, la hardiesse et la multiplicité des attaques terroristes organisées, lancées à travers la frontière jordanienne, s'étaient accrues, mettant en cause certains villages jordaniens qui avaient servi de base d'opérations et de points de départ. Après avoir fait preuve d'une longue patience, Israël avait, en dernier ressort et à contre cœur, procédé à une action limitée contre les villages en question.

32. Au cours des débats, on a fait valoir que l'acte de représailles militaires délibéré, admis et d'une ampleur disproportionnée commis par Israël contre la Jordanie ne pouvait trouver une justification quelconque. Toutes les opérations de représailles, en particulier militaires, devaient être condamnées. L'attaque israélienne constituait une agression flagrante et une violation de la Charte des Nations Unies et des principes et dispositions de la Convention d'armistice.

33. A la 1327^e séance du Conseil de sécurité, un projet de résolution a été soumis par les représentants du Mali et du Nigéria⁴⁷, dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Réaffirmant* les résolutions antérieures du Conseil de sécurité condamnant des actes passés de représailles exécutés en violation de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie et de la Charte des Nations Unies,

« *Rappelant* les résolutions réitérées du Conseil de sécurité demandant la cessation d'incidents violents à tra-

vers la ligne de démarcation, et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

« Réaffirmant la nécessité d'adhérer strictement à la Convention d'armistice général,

« 1. *Déplore* les pertes de vies humaines et les graves dommages matériels causés par l'action menée par le Gouvernement israélien le 13 novembre 1966;

« 2. *Censure* Israël pour cette action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie;

« 3. *Souligne* à l'intention d'Israël que les actes de représailles militaires ne peuvent être tolérés et que, s'ils se répètent, le Conseil de sécurité devra envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas. »

Décision

A la 1328^e séance du Conseil de sécurité, le 25 novembre 1966, le projet de résolution soumis par le Mali et le Nigéria a été adopté⁴⁸ par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 228 (1966).

b) *Décisions des 7 juin, 9 juin, 11 juin, 14 juin, 9 juillet, 25 octobre 1967; 24 mars, 2 mai, 16 août, 8 septembre, 18 septembre, 31 décembre 1968; 1^{er} avril, 3 juillet, 26 août, 15 septembre 1969 relatives à la situation au Moyen-Orient*

i) *Décision du 7 juin 1967*

34. Dans une lettre⁴⁹ où ils demandaient la convocation du Conseil de sécurité, les représentants du Canada et du Danemark se sont référés à la profonde anxiété exprimée par le Secrétaire général dans son rapport du 19 mai 1967⁵⁰ et ont déclaré que, depuis la publication dudit rapport, il s'était produit des événements qui avaient fait que la situation s'était encore aggravée. Ils pensaient qu'une initiative du Conseil de sécurité appuierait les efforts déployés par le Secrétaire général pour sauvegarder la paix dans la région.

35. Au cours des débats au Conseil⁵¹, les représentants du Canada et du Danemark ainsi que d'autres représentants ont soutenu que, depuis que la FUNU avait commencé à se retirer, la situation le long de la frontière entre Israël et la République arabe unie s'était aggravée avec une rapidité alarmante: on avait procédé à des concentrations militaires le long de cette frontière et tout était prêt pour un conflit armé majeur. De plus, le Président de la République arabe unie avait annoncé que les navires israéliens et les autres navires transportant certaines cargaisons à destination d'Israël se verraient interdire le passage par le détroit de Tiran, au motif que les eaux du détroit étaient des eaux territoriales dans lesquelles son pays avait le droit de contrôler le trafic maritime. De son côté, le Gouvernement d'Israël avait déclaré qu'il considérerait cette mesure comme un acte d'agression. Pour le moment, la première mesure que le Conseil pourrait prendre pour favoriser une détente serait d'exprimer son plein appui des efforts déployés par le Secrétaire général pour ramener la paix au Moyen-Orient et de demander à tous les Etats de s'abstenir de toutes mesures qui risqueraient d'aggraver la situation.

36. Certains représentants ont déclaré que des mesures efficaces devaient être prises pour réaffirmer la Convention d'armistice général et donner un nouvel élan au mécanisme

d'armistice. Les dispositions des conventions d'armistice devaient être pleinement observées par les parties concernées.

37. Dans son deuxième rapport⁵², le Secrétaire général a indiqué qu'à ce point critique sa préoccupation majeure devait être de s'efforcer de gagner du temps afin de jeter les fondements d'une détente.

38. A la 1345^e séance, le représentant de la République arabe unie a présenté un projet de résolution⁵³ tendant notamment à ce que le Conseil de sécurité décide que la Convention d'armistice général égypto-israélienne demeurait valide et déclare à nouveau que le mécanisme des Nations Unies qui en émanait devait être pleinement opérant; requière le Gouvernement israélien de respecter ses obligations et responsabilités telles qu'elles étaient stipulées dans ladite Convention; donne pour instructions au chef d'état-major de l'ONUST d'agir promptement et de rétablir dans un délai de deux semaines le siège de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne à El-Auja d'où elle avait été expulsée par l'action unilatérale d'Israël; décide de recourir aux mesures additionnelles nécessaires à l'application intégrale de la résolution en cas de non-observation par le Gouvernement israélien; prie le Secrétaire général de se mettre en rapport avec les parties à la Convention d'armistice général égypto-israélien en vue de l'application immédiate de la décision ci-dessus et de rendre compte au Conseil dans un délai de 15 jours aux fins d'approbation en ce qui concerne des mesures additionnelles; et décide de se réunir à nouveau pour examiner le rapport du Secrétaire général dès qu'il serait présenté⁵⁴.

39. A la 1347^e séance, le Président du Conseil de sécurité a déclaré que le représentant d'Israël l'avait informé que des forces terrestres et aériennes égyptiennes s'étaient portées à l'attaque contre Israël et que les forces israéliennes étaient entrées en action pour les repousser. Le représentant de la République arabe unie l'avait de son côté informé qu'Israël avait commis une agression préméditée contre la République arabe unie et lancé des attaques contre la bande de Gaza, le Sinaï, les aéroports du Caire, la zone du canal de Suez et plusieurs autres aéroports sur le territoire de la République arabe unie.

40. Le Secrétaire général a verbalement informé le Conseil de sécurité que les sources appartenant à l'Organisation des Nations Unies n'avaient aucun moyen de déterminer comment les hostilités avaient été déclenchées. Tous les rapports reconnaissent cependant que d'importantes opérations militaires avaient lieu sur terre et dans les airs, en différents points, et qu'elles s'amplifiaient⁵⁵.

41. A la 1348^e séance, le 6 juin 1967, le Conseil, après de longues consultations entre ses membres, a adopté à l'unanimité un projet de résolution demandant un cessez-le-feu immédiat⁵⁶.

42. A la 1349^e séance, le 7 juin 1967, le représentant de l'URSS a déclaré que la poursuite des opérations militaires en Israël, malgré la décision du Conseil de sécurité, risquait d'aggraver encore davantage la situation dans la région. Pour sa part, l'URSS jugeait indispensable que le Conseil exige, sans plus tarder, à titre de première étape, un cessez-le-feu et l'arrêt de toutes les activités militaires au Moyen-Orient. Par la suite, elle a présenté un projet de résolution⁵⁷ ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Notant que, malgré son appel aux gouvernements intéressés pour que, à titre de première étape, ils prennent immédiatement toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat et d'une cessation de toutes activités militaires dans le Proche-Orient [résolution 233 (1967)], les activités militaires continuent dans la région,*

« *Préoccupé de ce que la continuation des activités militaires risque de créer une situation plus menaçante encore dans cette région,*

« 1. *Exige que les gouvernements intéressés, à titre de première étape, cessent le feu et toutes les activités militaires à 20 heures (temps universel) le 7 juin 1967;*

« 2. *Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la situation. »*

Décision

A sa 1350^e séance, le 7 juin 1967, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution de l'URSS⁵⁸, en tant que résolution 234 (1967).

ii) *Décision du 9 juin 1967*

43. A la 1350^e séance, le représentant du Canada a soumis un projet de résolution⁵⁹ tendant à ce que le Conseil de sécurité, après avoir noté les résolutions 233 (1967) et 234 (1967), prie le Président du Conseil de sécurité, avec l'assistance du Secrétaire général, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral et effectif de ces résolutions. En présentant son projet de résolution, le représentant du Canada a déclaré que ce texte visait à combler une lacune dans la définition des responsabilités pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu.

44. Certains représentants ont soutenu⁶⁰ qu'en exécution des résolutions 233 (1967) et 234 (1967) Israël devait cesser son agression et se retirer en deçà des lignes de démarcation fixées par les conventions d'armistice, sur les positions qu'il occupait avant l'ouverture des hostilités. Israël n'avait tenu aucun compte des résolutions relatives au cessez-le-feu et avait profité du temps qui s'était écoulé depuis leur adoption pour s'emparer par la force de nouveaux territoires appartenant à la République arabe unie et à la Jordanie. En conséquence, il ne suffirait pas de demander une nouvelle fois la cessation de toutes les activités militaires, mais il faudrait condamner Israël et lui enjoindre de retirer ses troupes des territoires qu'elles avaient pris dans les pays arabes.

45. Le représentant d'Israël a dit que son pays avait été le premier à accepter le cessez-le-feu et qu'il était disposé à mettre fin aux activités militaires dès qu'un cessez-le-feu aurait été instauré et appliqué de bonne foi par ses adversaires.

46. A ses 1351^e à 1357^e séances, entre les 8 et 11 juin 1967, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation au Moyen-Orient sur la demande des représentants des Etats-Unis et de l'URSS. Dans une lettre, en date du 8 juin 1967⁶¹, le représentant des Etats-Unis a déclaré que malgré l'adoption à l'unanimité, par le Conseil de sécurité, de deux résolutions réclamant un cessez-le-feu et malgré l'acceptation de la Jordanie et d'Israël, les combats se poursuivaient au Moyen-Orient. En conséquence, il demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner cette grave situation. Le même jour, le représentant de l'URSS, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité⁶², a déclaré que,

étant donné la continuation des activités militaires par Israël malgré l'adoption, par le Conseil de sécurité, des résolutions relatives au cessez-le-feu, il le priait de bien vouloir convoquer d'urgence le Conseil pour examiner la question de la condamnation des actes agressifs d'Israël, de la cessation immédiate par l'agresseur des activités militaires contre les Etats arabes et du retrait effectif des troupes israéliennes en deçà de la ligne d'armistice.

47. A la 1351^e séance, le représentant de l'URSS a présenté un projet de résolution qu'il a ensuite modifié⁶³ et qui se lisait comme suit :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Constatant qu'Israël a méconnu les décisions du Conseil de sécurité sur la cessation des activités militaires (résolutions 233 (1967) du 6 juin 1967 et 234 (1967) du 7 juin 1967),*

« *Considérant qu'Israël non seulement n'a pas cessé les activités militaires, mais en outre a utilisé le temps qui s'est écoulé depuis l'adoption par le Conseil des résolutions susmentionnées pour s'emparer de nouveaux territoires de la République arabe unie et de la Jordanie,*

« *Notant que, encore à l'heure actuelle, Israël continue les activités militaires sans cesser l'agression, défiant ainsi l'Organisation des Nations Unies et tous les Etats épris de paix,*

« 1. *Condamne résolument les actes agressifs d'Israël et les violations par Israël des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies et des principes de l'Organisation des Nations Unies;*

« 2. *Exige qu'Israël cesse immédiatement les activités militaires contre les Etats arabes voisins et retire toutes ses troupes de leurs territoires en deçà des lignes d'armistice. »*

48. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution qui, dans sa troisième version modifiée⁶⁴, était ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant ses résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967), ainsi que l'entente formulée par le Président du Conseil à la 1353^e séance,*

« *Notant qu'Israël, la Jordanie, la République arabe unie et la Syrie ont accepté et exécuté la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu et que les opérations militaires et toutes avances militaires ont été arrêtées,*

« *Désireux de prendre des mesures en vue de la réalisation d'une paix stable dans le Proche-Orient,*

« 1. *Insiste pour que continue l'exécution scrupuleuse par toutes les parties intéressées des demandes répétées du Conseil exigeant un cessez-le-feu et la cessation de toute activité militaire à titre de première étape urgente vers l'établissement d'une paix stable au Moyen-Orient;*

« 2. *Prie le Secrétaire général de continuer à faire rapport au Conseil sur l'application du cessez-le-feu;*

« 3. *Demande que des discussions aient lieu promptement entre les parties intéressées, en utilisant telle assistance d'une tierce partie ou de l'ONU qu'elles jugeront souhaitable, en vue de l'établissement d'arrangements viables englobant le retrait et le désengagement du personnel armé, la renonciation à la force quelle que soit sa nature, le*

maintien des droits internationaux vitaux et l'établissement d'une paix stable et durable au Moyen-Orient:

« 4. *Prie aussi* le Secrétaire général de fournir l'assistance qui peut être requise pour faciliter les discussions demandées au paragraphe 3. »

49. Présentant son projet de résolution, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'on pouvait constater que le texte en question comportait deux parties distinctes : les paragraphes 1, 2 et 4, qui visaient à mener à bien la première étape essentielle du cessez-le-feu et le paragraphe 3, qui demandait qu'une fois le cessez-le-feu appliqué les parties intéressées engagent promptement des discussions sur toutes les questions restant à régler.

50. A la 1352^e séance, le Président du Conseil de sécurité a déclaré avoir consulté tous les membres du Conseil et avoir cru comprendre qu'ils étaient d'accord pour que le Conseil, avant de poursuivre ses travaux, adopte d'urgence, vu la situation, une résolution enjoignant de cesser immédiatement les hostilités. En sa capacité de Président du Conseil, il a présenté le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* ses résolutions 233 (1967) et 234 (1967), en date des 6 et 7 juin 1967,

« *Notant* que les Gouvernements israélien et syrien ont annoncé leur acceptation mutuelle de la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu,

« *Notant* les déclarations faites par les représentants de la Syrie et d'Israël,

« 1. *Confirme* ses précédentes résolutions concernant un cessez-le-feu immédiat et une cessation de l'action militaire;

« 2. *Exige* que les hostilités cessent immédiatement;

« 3. *Prie* le Secrétaire général de se mettre immédiatement en rapport avec les Gouvernements israélien et syrien pour assurer le respect immédiat des résolutions susmentionnées et de présenter un rapport au Conseil de sécurité au plus tard dans les deux heures. »

Décision

A sa 1352^e séance, le 9 juin 1967, le Conseil de sécurité a adopté⁶⁵ à l'unanimité le projet de résolution présenté par le Président, en tant que résolution 235 (1967).

iii) *Décision du 11 juin 1967*

51. A la 1354^e séance du Conseil de sécurité, le 10 juin 1967, le Secrétaire général a fait part oralement de l'évolution de la situation militaire. Il a dit que les observateurs militaires de l'ONUST avaient signalé des bombardements et la poursuite des hostilités dans la région située à l'est du lac Tibériade en Syrie et sur la rive est du Jourdain; en outre, l'aéroport et les faubourgs de Damas avaient été bombardés par les forces aériennes d'Israël. Il a ajouté que le Ministère des affaires étrangères d'Israël avait démenti l'attaque aérienne sur Damas et son aéroport et avait affirmé que les appareils israéliens ne survolaient la Syrie que pour protéger les forces israéliennes. Enfin, il a fait observer que les rapports étaient incomplets, ce qui témoignait des grandes difficultés auxquelles les observateurs des Nations Unies se heurtaient dans la région.

52. Au cours des débats au Conseil⁶⁶, le représentant de la Syrie a soutenu qu'en violation des résolutions concernant le cessez-le-feu Israël avait fait progresser ses forces qui continuaient d'attaquer la Syrie et d'occuper davantage de territoire syrien. Il a demandé au Conseil d'appliquer des sanctions contre Israël pour avoir violé de façon flagrante les résolutions relatives au cessez-le-feu. Le représentant d'Israël a répondu que, bien qu'ayant accepté deux résolutions concernant le cessez-le-feu, la Syrie n'avait pas cessé de canonner les villages israéliens situés le long de la frontière israélo-syrienne alors que les forces israéliennes étaient en train de mettre en œuvre et d'appliquer le cessez-le-feu.

53. Certains représentants ont soutenu que les renseignements disponibles prouvaient de façon suffisamment claire qu'Israël avait traité les résolutions du Conseil de sécurité par le mépris et ils ont émis l'opinion que le Conseil devait prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à l'agression israélienne. D'autres ont déclaré que, si le Conseil ne pouvait tolérer qu'aucun des intéressés fasse fi de la décision ordonnant le cessez-le-feu, il ne devait pas, sur la base des allégations avancées par les parties, déterminer laquelle d'entre elles était responsable de la violation du cessez-le-feu. Plusieurs représentants ont estimé que la situation légitimait un appel pressant aux parties pour qu'elles appliquent les résolutions relatives au cessez-le-feu qui faisaient l'objet de violations fréquentes.

54. A la 1356^e séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution⁶⁷ ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant entendu* les rapports du Secrétaire général sur la situation actuelle,

« *Gravement préoccupé* par les rapports et les plaintes qu'il a reçus lui signalant des attaques aériennes, des bombardements, des activités sur le terrain et d'autres violations du cessez-le-feu entre Israël et la Syrie,

« 1. *Condamne* toutes violations du cessez-le-feu sans exception;

« 2. *Demande* au Secrétaire général d'ordonner une enquête complète sur toutes les violations signalées et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

« 3. *Exige* que les parties respectent scrupuleusement les appels au cessez-le-feu qu'il a lancés dans ses résolutions 233 (1967), 234 (1967) et 235 (1967);

« 4. *Prie* les gouvernements intéressés de donner des instructions catégoriques à toutes les forces militaires pour qu'elles cessent tous tirs et toutes activités militaires, comme l'exigent lesdites résolutions. »

55. A la 1357^e séance, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'à la suite de consultations il soumettait au Conseil pour adoption sans débat le projet de résolution⁶⁸ ci-après :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Prenant note* des rapports oraux du Secrétaire général sur la situation entre Israël et la Syrie, présentés aux 1354^e, 1355^e, 1356^e et 1357^e séances, et des renseignements supplémentaires fournis dans les documents S/7930 et Add.1 à 3,

« 1. *Condamne* toutes violations du cessez-le-feu sans exception;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses enquêtes et de faire rapport au Conseil aussitôt que possible;

« 3. *Affirme* que sa demande exigeant un cessez-le-feu et un arrêt de toutes activités militaires englobe l'interdiction de toutes avances militaires postérieures au cessez-le-feu;

« 4. *Demande* le prompt retour aux positions de cessez-le-feu de toutes troupes qui peuvent avoir avancé après 16 h 30 (temps universel) le 10 juin 1967;

« 5. *Demande* une pleine coopération avec le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et les observateurs dans l'application du cessez-le-feu, y compris la liberté de mouvement et des facilités de communication adéquates. »

Décision

A sa 1357^e séance, le 11 juin 1967, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution présenté par le Président, en tant que résolution 236 (1967).

iv) *Décision du 14 juin 1967*

56. A ses 1358^e à 1361^e séances, les 13 et 14 juin 1967, le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la situation au Moyen-Orient à la demande du représentant de l'URSS⁶⁹.

57. A la 1358^e séance, le représentant de l'URSS a soumis un projet de résolution⁷⁰ dont les passages pertinents sont reproduits ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Constatant* qu'en dépit des résolutions du Conseil de sécurité sur la cessation des activités militaires et le cessez-le-feu [résolutions 233 (1967) du 6 juin 1967, 234 (1967) du 7 juin 1967 et 235 (1967) du 9 juin 1967] Israël s'est emparé de nouveaux territoires de la République arabe unie, de la Jordanie et de la Syrie,

« ...

« 1. *Condamne* résolument les actes agressifs d'Israël et la continuation de l'occupation par Israël d'une partie des territoires de la République arabe unie, de la Syrie et de la Jordanie, qu'il considère comme un acte d'agression, une violation brutale de la Charte des Nations Unies et des principes universellement reconnus du droit international;

« 2. *Exige* qu'Israël retire immédiatement et sans condition d'aucune sorte toutes ses troupes des territoires des Etats susmentionnés en deçà des lignes d'armistice et respecte le statut des zones démilitarisées comme cela est prescrit dans les conventions d'armistice général. »

58. Présentant le projet de résolution, le représentant de l'URSS a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution que sa délégation avait soumis auparavant⁷¹ et il a déclaré que la rédaction de la version remaniée de son projet tenait compte des changements survenus au Moyen-Orient. Il a soutenu que le Conseil ne pouvait plus se contenter de répéter ou de confirmer des résolutions antérieures qui étaient tout à fait insuffisantes et devait insister sur le retrait immédiat et sans condition des forces qui occupaient les territoires des Etats arabes.

59. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution révisé⁷² dont les passages pertinents sont reproduits ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* ses résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967), ainsi que l'entente formulée par le Président du Conseil à la 1353^e séance,

« *Notant* qu'Israël, la Jordanie, la République arabe unie et la Syrie ont accepté et exécuté la demande du Conseil exigeant un cessez-le-feu et que les opérations militaires et toutes avances militaires ont été arrêtées,

« ...

« 1. *Insiste* pour que continue l'exécution scrupuleuse par toutes les parties intéressées des demandes répétées du Conseil exigeant un cessez-le-feu et la cessation de toute activité militaire à titre de première étape urgente vers l'établissement d'une paix stable au Moyen-Orient;

« 2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire rapport au Conseil sur l'application du cessez-le-feu;

« 3. *Demande* que des discussions aient lieu promptement entre les parties intéressées, en utilisant telle assistance d'une tierce partie ou de l'ONU qu'elles jugeront souhaitable, en vue de l'établissement d'arrangements viables englobant le retrait et le désengagement du personnel armé, la renonciation à la force quelle que soit sa nature, le maintien des droits internationaux vitaux et l'établissement d'une paix stable et durable au Moyen-Orient;

« ... »

60. En présentant son projet de résolution révisé, le représentant des Etats-Unis a expliqué qu'il soumettait ledit texte parce que sa délégation ne souhaitait pas insister pour que soient mis aux voix les projets de résolution antérieurs qui étaient dépassés par les événements au Moyen-Orient⁷³.

Décision

A la 1360^e séance, le 14 juin 1967, le projet de résolution révisé présenté par l'URSS a été mis aux voix par division. Le paragraphe 1 du dispositif a été rejeté par 4 voix contre zéro, avec 11 abstentions. Le paragraphe 2 du dispositif a été rejeté par 6 voix contre zéro, avec 9 abstentions. S'étant assuré que le représentant de l'URSS ne souhaitait pas insister pour que son projet de résolution soit mis aux voix dans son ensemble, le Président du Conseil a déclaré que ledit projet de résolution n'avait pas été adopté.

v) *Décision du 9 juillet 1967*

61. A ses 1365^e et 1366^e séances, les 8 et 9 juillet 1967, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient, comme les représentants de la République arabe unie et d'Israël en avaient fait séparément la demande.

62. Dans une lettre en date du 8 juillet 1967⁷⁴, le représentant de la République arabe unie a déclaré que les forces armées israéliennes avaient, le matin même, violé l'ordre de cessez-le-feu en lançant une attaque, notamment sous forme d'intenses bombardements d'artillerie, contre Port Fouad. En outre, Israël avait dirigé des attaques aériennes contre divers postes de contrôle dans la région du canal de Suez et les avait détruits. Cette dernière en date des violations du cessez-le-feu n'était que l'une d'une série de violations préméditées perpétrées depuis que le Conseil de sécurité avait adopté ses résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) sur le cessez-le-feu. L'auteur de cette lettre demandait donc qu'une réunion d'urgence du Conseil soit convoquée le plus tôt possible.

63. Dans une lettre également datée du 8 juillet⁷⁵, le représentant d'Israël a déclaré que, le matin même, les forces de la République arabe unie avaient ouvert le feu sur des troupes israéliennes en position dans la région de Ras el' Ish, à quelque 15 kilomètres au sud de Port Saïd. Pour repousser ces attaques, des avions israéliens étaient entrés en action contre les positions d'artillerie d'où étaient partis les coups de canon dirigés contre les troupes israéliennes. Ces actes d'agression de la République arabe unie prouvaient incontestablement que la politique du gouvernement de ce pays continuait à avoir pour objet de maintenir un état constant de belligérance vis-à-vis d'Israël. L'auteur de cette communication demandait donc la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner la plainte d'Israël concernant de graves violations du cessez-le-feu par la République arabe unie.

64. Au cours des débats au Conseil⁷⁶, le représentant de la République arabe unie a déclaré que le Conseil ne pouvait ni ne devait tolérer qu'Israël viole ses décisions. Le Conseil ne devait pas se séparer avant d'avoir pris une décision définitive réglant une fois pour toutes la question des violations réitérées, par Israël, des diverses résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu, et en particulier de la résolution 236 du Conseil.

65. Le représentant d'Israël a dit que les dernières opérations menées par la République arabe unie et les incidents qui les avaient précédées donnaient à son pays toutes raisons de croire que la République arabe unie n'avait pas modifié sa politique de belligérance et continuait de la pratiquer en déclenchant une action armée malgré son acceptation du cessez-le-feu. Le Gouvernement israélien était désireux de voir le cessez-le-feu fidèlement observé et strictement respecté. Le représentant d'Israël espérait que la République arabe unie avait des intentions analogues.

66. Plusieurs représentants ont exprimé l'avis que le Conseil de sécurité devait condamner la moindre violation du cessez-le-feu et prendre des mesures pour qu'il soit observé. En conséquence, conformément à la recommandation du Secrétaire général, il fallait envoyer dans la région des observateurs des Nations Unies chargés de faire rapport sur l'exécution des ordres de cessez-le-feu par les parties.

67. Un représentant a soutenu que le Conseil devait mettre Israël en demeure d'appliquer immédiatement les décisions du Conseil et de s'abstenir de toute opération militaire. Conformément à l'Article 25 de la Charte, Israël devait se conformer aux décisions du Conseil concernant le cessez-le-feu. En conséquence, si Israël devait continuer à ne tenir aucun compte des décisions et des demandes du Conseil de sécurité, il serait indispensable de prendre à son endroit, en tant qu'agresseur, les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte.

Décision

A la 1366^e séance, les 9 et 10 juillet 1967, le Président du Conseil de sécurité a donné lecture de la déclaration suivante, que les membres du Conseil avaient acceptée, y voyant l'expression fidèle de leur opinion :

« Rappelant les résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) du Conseil de sécurité, en date des 6, 7, 9 et 11 juin 1967, et soulignant la nécessité pour toutes les parties de respecter scrupuleusement les dispositions de ces résolutions, ayant entendu les déclarations du Secrétaire général et les suggestions qu'il a faites aux par-

ties intéressées, je crois exprimer l'opinion du Conseil en déclarant que le Secrétaire général devrait, comme il l'a suggéré dans ses déclarations des 8 et 9 juillet 1967 au Conseil, inviter le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, le général Odd Bull, à mettre au point avec les Gouvernements de la République arabe unie et d'Israël, aussi rapidement que possible, les arrangements nécessaires en vue du stationnement, dans le secteur du canal de Suez, d'observateurs militaires des Nations Unies relevant du chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve⁷⁷. »

Le Président a ajouté que, en l'absence d'opposition, sa déclaration était acceptée comme exprimant le consensus du Conseil.

vi) Décision du 25 octobre 1967

68. A ses 1369^e à 1371^e séances, les 24 et 25 octobre 1967, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient, comme les représentants de la République arabe unie et d'Israël lui en avaient fait séparément la demande.

69. Dans sa lettre de soumission⁷⁸, en date du 24 octobre 1967, le représentant de la République arabe unie a déclaré que les forces israéliennes, violant le cessez-le-feu, avaient entrepris, le même jour, un bombardement intensif de la ville de Suez, qui avait entraîné d'importantes pertes en vies humaines et de graves dommages à la ville et à ses quartiers habités qui avaient été presque démolis. Cette agression préméditée d'Israël constituait bien davantage qu'une simple violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. Israël ne pouvait la justifier en prétendant qu'il s'agissait d'une mesure de représailles prise contre la République arabe unie du fait que le destroyer *Eilat* avait été coulé dans les eaux territoriales de la République arabe unie, étant donné que les opérations en question avaient été dirigées contre des installations civiles et industrielles et non contre des objectifs militaires. Le représentant de la République arabe unie demandait donc que le Conseil soit réuni d'urgence pour condamner l'agression israélienne et appliquer les mesures de coercition prévues au Chapitre VII de la Charte.

70. Dans une lettre, également en date du 24 octobre 1967⁷⁹, le représentant d'Israël a déclaré qu'un peu plus tôt ce jour-là les forces armées de la République arabe unie avaient ouvert le feu, à partir de la rive ouest du canal de Suez, sur les forces israéliennes se trouvant sur la rive est au nord de Port Tewfik. Les forces israéliennes avaient riposté. En raison de l'emplacement de l'artillerie de la République arabe unie, on pensait que des raffineries de pétrole avaient été atteintes. Le représentant d'Israël a également déclaré qu'un cessez-le-feu proposé par les observateurs militaires des Nations Unies avait été accepté par les deux parties et était entré en vigueur. Il demandait que le Conseil soit convoqué d'urgence pour examiner cet acte d'agression flagrante et les violations des résolutions relatives au cessez-le-feu commises par la République arabe unie.

71. Au cours des débats au Conseil⁸⁰, le représentant de la République arabe unie a déclaré que l'attaque israélienne constituait un acte d'agression grave, une négation des dispositions de la Charte et une violation flagrante des décisions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. Elle était immédiatement postérieure à l'agression perpétrée par Israël le 21 octobre 1967, date à laquelle un destroyer israélien avait

été repéré par les forces navales de défense de la République arabe unie alors qu'il se trouvait dans les eaux territoriales de la République arabe unie et faisait route à vive allure vers Port Saïd. Si le destroyer avait ensuite été coulé, c'est parce qu'il avait violé les eaux territoriales de la République arabe unie et essayait de commettre un acte d'agression contre la ville de Port Saïd. Le Conseil devait observer que l'incursion du destroyer était strictement prohibée par les résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu, en particulier la résolution 236 (1967) qui interdisait « toutes avances militaires postérieures au cessez-le-feu ».

72. Le représentant d'Israël a déclaré que, le 21 octobre, le destroyer *Eilat* avait été attaqué en haute mer par des bâtiments de la marine égyptienne alors qu'il effectuait une patrouille habituelle normale en dehors des eaux territoriales égyptiennes. Soudain le navire avait été atteint par une fusée égyptienne qui avait provoqué les pertes suivantes : 19 tués, 28 disparus et 91 blessés, dont 20 grièvement. L'orateur a poursuivi en disant que les incidents du 24 octobre étaient de même nature et représentaient le point culminant d'une longue série de provocations égyptiennes. La politique et les actes de l'Égypte visaient manifestement à saper le cessez-le-feu. Mais s'il n'y avait pas réciprocité pour ce qui était du cessez-le-feu, tout le système s'effondrerait. Israël avait fondé sa politique de stricte observation du cessez-le-feu sur le principe de réciprocité. L'attaque dirigée contre le destroyer *Eilat* remettait en question les obligations résultant de l'accord de cessez-le-feu.

73. A la 1369^e séance, le représentant de l'URSS a déposé un projet de résolution⁸¹ dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant examiné* la communication du représentant de la République arabe unie concernant le nouvel acte d'agression commis par Israël dans le secteur de la ville de Suez,

« ...

« *Estimant* que les actions des forces armées d'Israël dans le secteur de la ville de Suez constituent une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires, en date du 6 juin 1967 [233 (1967)] et du 7 juin 1967 [234 (1967)], ainsi que des autres résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

« 1. *Condamne résolument* Israël pour l'acte d'agression qu'il a commis dans le secteur de la ville de Suez;

« 2. *Exige* qu'Israël indemnise la République arabe unie des dommages causés par cet acte;

« 3. *Exige* avec insistance qu'Israël respecte strictement les résolutions précitées du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et à l'arrêt des opérations militaires. »

74. Lorsqu'il a présenté son projet de résolution, le représentant de l'URSS a déclaré qu'Israël était pleinement responsable du nouvel acte d'agression qui en raison de sa gravité allait au-delà de ce qu'on pouvait décrire comme une simple violation des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu. Le Conseil de sécurité avait le devoir de condamner les actes d'agression d'Israël qui devaient réparer

les préjudices causés à la République arabe unie à la suite de son attaque.

75. A la même séance, le représentant des États-Unis a soumis un projet de résolution⁸² ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Gravement préoccupé* par les rapports et les plaintes dont il a été saisi au sujet d'hostilités militaires qui constituent des violations du cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie,

« *Convaincu* que la condition de tout progrès vers l'établissement d'une paix juste et durable dans la région est le respect mutuel du cessez-le-feu, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux accords auxquels les parties ont souscrit,

« 1. *Condamne* toutes les violations du cessez-le-feu, sans exception;

« 2. *Insiste* pour que les États Membres intéressés respectent scrupuleusement le cessez-le-feu tel qu'il a été stipulé dans les résolutions 233 (1967), 234 (1967), 235 (1967) et 236 (1967) et dans le consensus du 10 juillet 1967, et coopèrent pleinement avec le chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et avec les observateurs militaires des Nations Unies dans l'exécution des tâches qui leur incombent à cet égard;

« 3. *Fait appel* aux gouvernements intéressés pour qu'ils donnent des instructions catégoriques à toutes les forces militaires afin qu'elles s'abstiennent absolument d'ouvrir le feu, comme il est stipulé dans les résolutions susmentionnées. »

76. Lorsqu'il a présenté son projet de résolution, le représentant des États-Unis a dit que le moment était venu pour le Conseil d'exiger un respect scrupuleux du cessez-le-feu et de condamner toutes les violations; le Conseil devait s'occuper de la situation avec équité, sans adopter d'opinions ni de résolutions partiales.

77. Au cours du débat, on a fait valoir que le cessez-le-feu devait être respecté par les deux parties et que tous les intéressés devaient s'abstenir de toute opération militaire dans la région. On a par ailleurs soutenu qu'Israël ne pouvait d'aucune façon justifier son attaque étant donné que le Conseil de sécurité avait à plusieurs reprises expressément interdit la pratique des représailles, en particulier au paragraphe 3 de sa résolution 228 (1966) du 25 novembre 1966; en conséquence, le Conseil devait condamner l'attaque préméditée d'Israël.

78. A la 1371^e séance, le Président du Conseil a annoncé que, à l'issue de consultations, l'accord s'était fait sur le texte d'un projet de résolution⁸³ qui comportait notamment les dispositions ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Sérieusement préoccupé* par les récentes activités militaires au Moyen-Orient menées en dépit des résolutions du Conseil de sécurité ordonnant un cessez-le-feu,

« ...

« 1. *Condamne* les violations du cessez-le-feu;

« 2. *Regrette* les pertes humaines et matérielles résultant de ces violations;

« 3. Réaffirme la nécessité d'un strict respect des résolutions sur le cessez-le-feu;

« 4. Exige des Etats Membres intéressés qu'ils cessent immédiatement toutes activités militaires prohibées dans la région et qu'ils coopèrent pleinement et rapidement avec l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. »

Décision

A la 1371^e séance du Conseil, le 25 octobre 1967, le projet de résolution dont le Président du Conseil de sécurité avait donné lecture a été adopté à l'unanimité⁸⁴, en tant que résolution 240 (1967)⁸⁵.

vii) Décision du 24 mars 1968

79. A ses 1401^e à 1407^e séances, entre les 21 et 24 mars 1968, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient pour faire suite aux demandes distinctes du représentant d'Israël et de celui de la Jordanie.

80. Dans une lettre⁸⁶ en date du 21 mars 1968, le représentant de la Jordanie a déclaré qu'un peu plus tôt, le même jour, Israël avait déclenché une attaque massive; en conséquence il demandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation. A la même date, le représentant d'Israël a également demandé⁸⁷ que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner les actes d'agression et les violations du cessez-le-feu que la Jordanie commettait constamment. Il s'est référé à des renseignements parvenus à Israël selon lesquels une série massive accrue d'incursions et d'actes de sabotage était sur le point d'être déclenchée de la Jordanie, et aux mesures préventives que les forces de défense israéliennes avaient été contraintes de prendre le matin même contre les centres d'instruction et les bases des infiltrateurs situés sur la rive orientale du Jourdain.

81. Au cours des débats au Conseil⁸⁸, le représentant de la Jordanie a déclaré qu'Israël, au lieu de faciliter la tâche du représentant de l'Organisation des Nations Unies et de montrer qu'il acceptait la résolution 242 (1967) du Conseil en date du 22 novembre 1967, avait, par son attaque préméditée, manifesté son insolence et son mépris pour l'autorité des Nations Unies. L'attaque qui venait d'être lancée était d'une envergure plus grande que les opérations ordinaires de représailles et elle avait été dirigée contre des civils et des réfugiés. Si l'action israélienne n'était pas condamnée et s'il n'y avait pas fait obstacle conformément aux dispositions du Chapitre VII, tout le concept de droit et d'équité proclamé par la Charte serait compromis et les efforts de la communauté internationale pour instaurer une paix juste et durable seraient voués à l'échec. A ce propos, l'orateur a rappelé que, dans sa résolution 228 (1966) du 25 novembre 1966, le Conseil avait souligné à l'intention d'Israël que si les actes de représailles militaires se répétaient, le Conseil devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répéteraient pas. En d'autres termes, le Conseil avait alors expressément averti Israël que si des actes de cette nature étaient de nouveau commis ils entraîneraient les sanctions énoncées au Chapitre VII. Les actes d'agression et les violations des décisions du Conseil qu'Israël ne cessait de commettre devraient provoquer une riposte efficace de la part du Conseil sous forme de sanctions. Si le Conseil ne prenait pas de mesures de cette nature, la situation en serait simplement plus explosive et mettrait davantage en péril la paix mondiale.

82. Le représentant d'Israël a déclaré que le Gouvernement de la Jordanie avait franchement reconnu qu'il avait violé le cessez-le-feu, notamment en mars 1968. En réponse à ces violations, le Gouvernement israélien avait, le matin du 21 mars 1968, ordonné à sa force de défense d'entrer en action contre les camps de terroristes voisins de la frontière. Cette opération devait avoir une ampleur et une durée limitées et, leur mission terminée, les unités israéliennes devaient regagner leurs bases le même jour. L'orateur a donné au Conseil l'assurance qu'Israël avait respecté et continuerait de respecter l'accord de cessez-le-feu qui imposait à toutes les parties l'obligation non seulement de s'abstenir de mener des activités militaires au moyen d'armées régulières mais également d'empêcher tous actes d'agression et de terrorisme de la part de tout élément se trouvant sur le territoire des Etats qui avaient accepté le cessez-le-feu. Si toutefois la Jordanie violait l'obligation qui lui incombait, le Gouvernement israélien ferait son devoir et défendrait la sécurité et le bien-être de ses citoyens. Le Conseil devrait toutefois lancer un appel au Gouvernement jordanien pour qu'il abandonne sa politique belliqueuse et mette un terme à sa politique d'agression contre Israël.

83. Un certain nombre de représentants ont condamné l'attaque menée par les forces armées israéliennes contre la Jordanie car ils en considéraient l'ampleur disproportionnée et estimaient qu'elle constituait une violation du cessez-le-feu. Ils ont en outre déploré tous les actes de violence et souligné que les représailles militaires ne pouvaient en aucune façon être permises ni justifiées et constituaient une violation de la résolution 56 (1948) du 19 août 1948 qui disposait qu'aucune partie ne pouvait violer la trêve sous le prétexte de mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie. A cet égard, on a rappelé que la résolution 228 (1966) avait souligné que les actes de représailles militaires ne pouvaient être tolérés et que, s'ils se répétaient, le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répéteraient pas. On a également fait valoir que les parties devaient coopérer pleinement à l'application de la résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967 et qu'à cet effet le cessez-le-feu devait être maintenu et strictement observé.

84. Se référant à la résolution 242 (1967), un représentant a dit que, contrairement aux Etats arabes intéressés, qui s'étaient à maintes reprises déclarés prêts à respecter les termes de cette résolution, Israël avait jusque-là refusé de le faire, ce qui était en contravention directe de l'Article 25 de la Charte.

85. A la 1407^e séance, le Président a indiqué que les membres du Conseil de sécurité avaient procédé à des négociations qui avaient abouti à un projet de résolution dont il a donné lecture. Les dispositions pertinentes dudit projet de résolution sont reproduites ci-dessous :

« Le Conseil de sécurité,

« ...

« Rappelant la résolution 236 (1967) par laquelle le Conseil de sécurité a condamné toutes violations du cessez-le-feu sans exception,

« Observant que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

« *Considérant* que tous incidents violents et autres violations du cessez-le-feu doivent être empêchés et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

« *Rappelant en outre* la résolution 237 (1967) dans laquelle il priait le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

« 1. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

« 2. *Condamne* l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

« 3. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclare que de telles actions de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

« 4. *Demande* à Israël de renoncer à ces actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967);

« 5. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de rendre compte au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra. »

Décision

A la 1407^e séance, le 24 mars 1968, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité⁸⁹, en tant que résolution 248 (1968)⁹⁰.

viii) *Décision du 2 mai 1968*

86. A ses 1416^e à 1426^e séances, entre le 27 avril et le 2 mai 1968, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient à la demande de la Jordanie. Dans sa lettre de soumission⁹¹, le représentant de la Jordanie a déclaré que depuis l'adoption des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, Israël avait poursuivi l'exécution de ses plans d'annexion et d'appropriation illégale des terres arabes à Jérusalem. Loin de se conformer aux directives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, les autorités israéliennes avaient persisté à exécuter leurs desseins, qui visaient à apporter des changements radicaux au caractère national et historique de la Ville sainte. Et pour comble, Israël avait l'intention d'organiser un défilé militaire qui devait avoir lieu à Jérusalem le 2 mai 1968. La nature de ce défilé et le matériel militaire lourd qui serait utilisé étaient en contravention de la Convention d'armistice général et en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et constitueraient une provocation grave qui aggraverait encore une situation déjà explosive.

87. Lorsque le Conseil s'est réuni pour examiner la plainte de la Jordanie, il a été saisi d'une note⁹² dans laquelle le Secrétaire général l'informait qu'il avait jugé nécessaire d'adresser au Gouvernement israélien le 20 avril 1968 une note verbale qui exprimait son inquiétude au sujet des plans visant à organiser un défilé militaire qui devait se dérouler en grande partie, croyait-il savoir, dans le secteur situé à l'est de la ligne de démarcation de l'armistice. Dans sa note verbale au Gouvernement israélien, le Secrétaire général déclarait que ses préoccupations à propos du défilé militaire étaient en relation avec les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale et 162 (1961) du Conseil de sécurité et

sa position concernant la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie telle qu'elle était exposée dans l'introduction à son rapport annuel portant sur la période allant du 16 juin 1966 au 15 juin 1967⁹³.

88. Au cours des débats au Conseil⁹⁴, le représentant de la Jordanie a déclaré que l'organisation par Israël d'un défilé militaire le 2 mai 1968 à Jérusalem constituait une violation de la Convention d'armistice et de la résolution 162 (1961) du Conseil de sécurité, en date du 11 avril 1961, par laquelle le Conseil avait fait sienne la décision de la Commission mixte d'armistice du 20 mars 1961. Cette décision avait condamné les actes israéliens de cette nature et avait demandé aux autorités israéliennes de prendre les mesures les plus énergiques pour empêcher que ne se renouvelle une telle infraction à la Convention d'armistice, et de s'abstenir désormais de faire entrer à Jérusalem plus de matériel militaire que ne l'autorisait la Convention. A titre de mesure préliminaire, le Conseil devait immédiatement affirmer sa propre position et demander à Israël d'annuler le défilé militaire à Jérusalem.

89. Le représentant d'Israël a répondu que la Convention d'armistice était un accord provisoire qui n'avait qu'un caractère transitoire en attendant la paix permanente. Le Conseil l'avait jugée incompatible avec les droits de belligérance. Le Gouvernement jordanien l'avait bafouée pendant 19 ans en invoquant le droit de la guerre et en rejetant ses dispositions essentielles, en particulier les articles I, II, VIII et XII. La Jordanie l'avait abrogée lorsque, le 5 juin 1967, son gouvernement avait déclenché une attaque militaire générale contre Israël. L'armistice avait cessé d'être parce que les Arabes l'avaient détruit. Les relations entre Israël et les Etats arabes étaient désormais déterminées et régies par le cessez-le-feu décidé par le Conseil de sécurité et consacré dans une série de résolutions. A l'intérieur de la zone du cessez-le-feu, les forces israéliennes étaient libres de se déplacer, d'agir et de défilé.

90. Plusieurs représentants ont soutenu que la politique israélienne visait à modifier le statut de Jérusalem et que le défilé militaire projeté violait toutes les résolutions des Nations Unies sur la question. En conséquence, le Conseil de sécurité devait condamner Israël.

91. A la 1417^e séance, le représentant du Pakistan a soumis, au nom des représentants de l'Inde, du Pakistan et du Sénégal, un projet de résolution⁹⁵ dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Ayant examiné* la note du Secrétaire général (S/8561),

« *Rappelant* sa résolution 162 (1961) du 11 avril 1961,

« ...

« 1. *Invite* Israël à s'abstenir d'organiser à Jérusalem le défilé militaire prévu pour le 2 mai 1968;

« ... »

Décision

A la 1417^e séance, à la suite de consultations, le projet de résolution des trois puissances a été modifié par la suppression du troisième alinéa du préambule visant à ce que le Conseil rappelle sa résolution 162 (1961) du 11 avril 1961. Le projet de résolution modifié a ensuite été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 250 (1968)⁹⁶.

92. Prenant la parole après l'adoption du projet de résolution susmentionné, le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement ne pouvait pas accepter la résolution invitant Israël à s'abstenir d'organiser un défilé militaire, étant donné qu'aux termes du cessez-le-feu, cette question relevait de la compétence interne d'Israël.

93. A la 1418^e séance, le 1^{er} mai, le représentant de la Jordanie a informé le Conseil que son gouvernement avait la preuve irréfutable que les autorités israéliennes entendaient organiser le défilé militaire malgré la résolution 250 (1968) du Conseil, en date du 27 avril 1968. En raison de l'attitude de défi adoptée par Israël à l'égard des décisions du Conseil qui prouvait que les autorités israéliennes ruinaient délibérément les efforts déployés pour parvenir à un règlement pacifique des problèmes de la région, l'orateur a demandé au Conseil de faire tout son possible pour prévenir toute nouvelle détérioration d'une situation déjà explosive.

94. A la 1419^e séance, le 2 mai 1968, le Secrétaire général a informé le Conseil que « le défilé à Jérusalem, qui fait l'objet de la résolution 250 (1968) adoptée le 27 avril 1968 par le Conseil de sécurité, a eu lieu aujourd'hui comme prévu » et qu'un rapport additionnel sur les détails du défilé serait présenté au Conseil dans l'après-midi⁹⁷.

95. A la 1420^e séance, le Président du Conseil de sécurité a déclaré qu'après des consultations les membres du Conseil de sécurité s'étaient mis d'accord sur le texte d'un projet de résolution qui était ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Notant les rapports du Secrétaire général du 26 avril (S/8561) et du 2 mai 1968 (S/8567),*

« *Rappelant la résolution 250 (1968) du 27 avril 1968,*

« *Déplore profondément qu'Israël ait procédé au défilé militaire à Jérusalem le 2 mai 1968 au mépris de la décision unanime adoptée par le Conseil le 27 avril 1968. »*

Décision

A la 1420^e séance, le 2 mai 1968, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 251 (1968)⁹⁸.

ix) Décision du 16 août 1968

96. A ses 1434^e à 1440^e séances, entre les 5 et 16 août 1968, le Conseil a de nouveau examiné la situation au Moyen-Orient à la demande de la Jordanie⁹⁹ et d'Israël¹⁰⁰.

97. Au cours des débats¹⁰¹, le représentant de la Jordanie a déclaré que, par suite de nouvelles attaques préméditées commises par les forces israéliennes contre la population civile désarmée de la Jordanie, le Conseil devait de nouveau s'occuper d'une situation lourde de dangers. Il a fait observer que, tout comme l'attaque du 4 juin contre les quartiers civils de la ville d'Irbid et les villages avoisinants, celle de la veille était dirigée contre les civils de la ville d'Es Salt et de ses environs. Il ne faisait aucun doute que cet acte d'agression avait été préparé au niveau le plus élevé et avait pour but de détruire l'agriculture de la rive orientale du Jourdain et de terroriser et de chasser la population de cette région. Étant donné que cet acte récent d'agression commis par Israël ne constituait pas une opération militaire isolée et que le Conseil avait déjà mis Israël en garde contre les actes de représailles militaires, l'orateur escomptait que le Conseil prendrait des mesures nouvelles et plus efficaces prévues dans le Chapitre VII de la Charte.

98. Le représentant d'Israël a déclaré qu'à maintes reprises son gouvernement avait demandé au Conseil de prendre des mesures efficaces pour mettre fin aux violations du cessez-le-feu par la Jordanie. Bien que la résolution du 24 mars 1968 du Conseil de sécurité ait déploré tous les incidents violents en violation du cessez-le-feu, la Jordanie l'avait interprétée d'emblée comme ne s'appliquant pas aux actes hostiles des Arabes contre Israël et, le 4 avril, alors que le Conseil de sécurité avait exprimé son inquiétude devant l'aggravation de la situation, la Jordanie n'en avait, une fois de plus, tenu aucun compte. Le matin du 4 juin, une autre attaque de grande envergure lancée depuis le territoire jordanien avait causé des dommages considérables dans le village et la partie centrale de la vallée de Beit Shean et fait des victimes dans la population civile. Étant donné la persistance et l'intensification du barrage d'artillerie jordanien, l'aviation israélienne avait dû entreprendre une opération de légitime défense pour réduire au silence les pièces d'artillerie adverses. L'orateur a lancé un appel au Conseil de sécurité pour qu'il élève la voix contre les actes d'agression dont Israël continuait d'être l'objet. Le Conseil devait faire comprendre à la Jordanie qu'elle devait respecter les obligations résultant du cessez-le-feu et mettre fin aux actes d'agression perpétrés depuis son territoire contre Israël.

99. Plusieurs représentants ont souligné que le Conseil de sécurité ne devait pas tolérer les actes de représailles ou de rétorsion. Les opérations israéliennes avec l'intervention de l'artillerie lourde et de l'aviation avaient revêtu une ampleur hors de proportion avec la prétendue provocation. Depuis l'adoption de ses résolutions sur le cessez-le-feu, le Conseil avait dû se réunir à maintes reprises pour examiner des actes violant les résolutions en question. Le dernier incident, qui était analogue à celui que le Conseil de sécurité avait condamné au mois de mars par sa résolution 248 (1968), devait être lui aussi condamné. Le Conseil de sécurité devait adopter les mesures les plus sévères pour empêcher que de tels incidents ne se renouvellent.

100. On a également soutenu que toutes les violations du cessez-le-feu devaient être déplorées sans réserve car, outre qu'elles entraînaient des pertes de vies humaines et des dommages matériels, elles compromettaient le progrès vers la paix. Le Conseil devait se rendre compte que certaines actions entreprises par l'une ou l'autre partie pouvaient provoquer une réaction de l'autre partie qui était contraire aux intérêts de la paix.

101. On a également déclaré que toutes les parties intéressées devaient s'attacher à appliquer la résolution 242 (1967) car elle offrait les perspectives les plus prometteuses pour l'instauration d'une paix juste et durable.

102. A la 1440^e séance, le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'à la suite de consultations un projet de résolution avait été élaboré qui, à son sens, reflétait les vues des membres du Conseil sur la question examinée. Lecture en a ensuite été donnée au Conseil; les passages pertinents du projet de résolution sont reproduits ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Rappelant sa précédente résolution 248 (1968) par laquelle il a condamné l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu et par laquelle il a*

déploré tous incidents violents en violation du cessez-le-feu,

« *Considérant* que toutes violations du cessez-le-feu doivent être empêchées,

« *Observant* que les deux attaques aériennes massives d'Israël contre le territoire jordanien étaient des opérations de grande envergure soigneusement préparées en violation de la résolution 248 (1968),

« *Gravement préoccupé* par la détérioration de la situation qui en résulte,

« 1. *Réaffirme* sa résolution 248 (1968) dans laquelle, notamment, il déclare que de graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

« 2. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

« 3. *Considère* que des attaques militaires préméditées et répétées mettent en danger le maintien de la paix;

« 4. *Condamne* les nouvelles attaques militaires lancées par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968) et avertit que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer à la présente résolution. »

Décision

A la 1440^e séance, le 16 août 1968, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 256 (1968)¹⁰².

x) *Décision du 8 septembre 1968*

103. A ses 1448^e, 1449^e, 1451^e et 1452^e séances, entre les 8 et 18 septembre 1968, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient à la demande des représentants d'Israël et de la République arabe unie.

104. Dans une lettre¹⁰³, en date du 8 septembre 1968, demandant une réunion du Conseil, le représentant d'Israël a déclaré qu'une violation flagrante et non provoquée du cessez-le-feu par les forces armées de la République arabe unie s'était produite le jour même dans le secteur du canal de Suez. Les observateurs militaires ont lancé des appels pour faire cesser le feu; Israël a accepté et s'y est conformé; en revanche, l'attaque égyptienne s'est poursuivie provoquant des victimes israéliennes, blessant un observateur militaire des Nations Unies et endommageant deux postes d'observateurs.

105. Dans une lettre¹⁰⁴, en date du 8 septembre 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe unie a accusé Israël d'avoir commis un nouvel acte prémédité d'agression en ouvrant le feu, ce jour-là, sur les villes de Port Tewfik, Suez, Ismaïlia et Kantara, et, vu la gravité de la situation, il a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence.

106. Le Secrétaire général a déclaré que le chef d'état-major de l'ONUST l'avait informé, dans trois brefs télégrammes, que des échanges de tirs nourris et prolongés avaient eu lieu, ce jour-là, d'une rive à l'autre du canal de Suez. Selon le troisième message, les échanges de tirs avaient cessé dans la zone du canal. Comme aucun message ultérieur n'avait fait

état de nouveaux tirs, il était permis de conclure que le cessez-le-feu négocié par les observateurs des Nations Unies avait été observé depuis son entrée en vigueur le 8 septembre 1968, à 16 h 50 (TU). Le Secrétaire général a également donné lecture du texte d'un rapport qu'il venait de recevoir du chef d'état-major de l'ONUST et qui décrivait en détail les échanges de tirs observés par les observateurs militaires des Nations Unies aux divers postes le long du canal, les armes utilisées et les efforts tentés pour obtenir un cessez-le-feu. Le rapport rendait également compte des dégâts causés aux installations de l'ONUST et du fait qu'un observateur militaire des Nations Unies avait été blessé¹⁰⁵.

107. Le représentant d'Israël a déclaré¹⁰⁶ que les attaques lancées par la République arabe unie en violation du cessez-le-feu avaient atteint des proportions telles, au cours de la journée, qu'il était devenu indispensable que le Conseil se réunisse immédiatement. Les événements de la journée avaient aggravé la crainte d'Israël que l'attaque perpétrée le 26 août par la République arabe unie ne soit le prélude d'une nouvelle campagne de violence le long de la ligne du cessez-le-feu. La pose répétée de mines antivehicules au même endroit ne laissait subsister aucun doute sur l'origine de ces opérations et le soin avec lequel elles avaient été exécutées. Il était donc évident que la République arabe unie essayait de saper le cessez-le-feu et de créer une situation extrêmement dangereuse dans la région. Quels que soient les motifs qui poussaient l'Égypte à pratiquer cette politique, le Conseil devait prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin aux actes d'agression égyptiens et contribuer au respect du cessez-le-feu.

108. Le représentant de la République arabe unie a rappelé que dans une intervention antérieure il avait fait observer que, quoique Membre de l'Organisation des Nations Unies et bien qu'ayant verbalement accepté la Charte, Israël s'était arrogé le droit de se faire justice lui-même et, en conséquence, ne s'était que rarement adressé au Conseil, préférant s'en remettre à la force brutale pour parvenir à ses fins. C'est ce qui avait été confirmé par les derniers événements: en effet, alors que le Conseil examinait encore les allégations israéliennes, l'artillerie et des blindés israéliens avaient, le même jour, ouvert le feu dans la région de Port Tewfik et de Suez et élargi leur objectif en bombardant les villes d'Ismaïlia et de Kantara. En outre, selon le rapport du Secrétaire général, il y avait lieu de penser qu'Israël avait utilisé des missiles. Les forces armées de la République arabe unie avaient été obligées de riposter pour assurer leur légitime défense. L'attaque avait fait de nombreuses victimes dans la population civile et infligé des destructions et des dommages importants à des bâtiments et à des installations publiques dans ces deux villes.

Décision

A la 1448^e séance, le 8 septembre 1968, le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'après de longues consultations, il avait été autorisé à faire une déclaration qui avait été approuvée par le Conseil. Le texte de cette déclaration se lit comme suit :

« Le Conseil de sécurité s'étant réuni d'urgence pour examiner la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure au document S/Agenda/1448/Rev.1, ayant entendu les rapports du général Odd Bull présentés par le Secrétaire général et ayant entendu les déclarations des représentants d'Israël et de la République arabe unie, regrette

profondément les pertes en vies humaines et prie les parties d'observer strictement le cessez-le-feu demandé par les résolutions du Conseil de sécurité. »

xi) *Décision du 18 septembre 1968*

109. A la 1449^e séance, le représentant d'Israël a déclaré¹⁰⁷ que son pays s'était plaint d'attaques qui avaient été véritablement lancées contre son pays par les forces égyptiennes le 26 août et le 8 septembre alors que la République arabe unie s'était simplement contentée de ses démentis traditionnels et mitigés, qui avaient tous été contredits par les faits. Une analyse attentive des rapports présentés par le général Bull confirmerait la responsabilité égyptienne. Le déclenchement de l'attaque et son immédiate propagation à un front étendu avec l'emploi coordonné de canons, de mortiers, de chars et de mitrailleuses ne laissent aucun doute quant au fait que l'opération avait été préméditée et soigneusement préparée.

110. Le représentant de la République arabe unie a dit que sa délégation avait demandé la convocation urgente d'une réunion du Conseil de sécurité, le 8 septembre, afin que le Conseil prenne rapidement des mesures efficaces contre les actes d'agression d'Israël. Il ressortait clairement du rapport du chef d'état-major de l'ONUST qu'Israël avait déclenché les tirs du 8 septembre. Non seulement l'action d'Israël était une violation flagrante du cessez-le-feu mais elle témoignait des sinistres desseins que ce pays nourrissait quant à l'avenir de la région. La dernière agression israélienne avait causé des pertes considérables en vies humaines et de sérieux dégâts aux installations et aux biens sur la rive ouest du canal de Suez et devrait être sévèrement condamnée par le Conseil. Le Gouvernement de la République arabe unie avait déclaré à plusieurs reprises qu'il acceptait la résolution 242 (1967) qui avait été adoptée à l'unanimité par le Conseil le 22 novembre 1967 et qu'il était disposé à l'appliquer pleinement. En revanche, Israël persistait à ne pas accepter directement son application. En outre, le fait qu'Israël s'était délibérément abstenu de faire état des conventions d'armistice était suffisamment grave pour mériter l'attention du Conseil. Ces conventions étaient encore valides et devaient être strictement appliquées. Pour les Nations Unies, elles étaient encore valides et applicables, ainsi que le prouvait le fait que le Secrétaire général en avait fait état dans l'introduction de son rapport annuel à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session¹⁰⁸.

111. Le représentant d'Israël a répondu que la République arabe unie avait à maintes reprises proclamé qu'elle avait accepté la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité mais que tant qu'elle adhérerait à la décision de Khartoum, qui se traduisait dans la formule « pas de paix, pas de négociations, pas de reconnaissance d'Israël », elle empêcherait délibérément la situation d'évoluer vers une paix durable.

112. Au cours des débats, on a généralement soutenu que le cessez-le-feu, qui était un moyen nécessaire mais temporaire de maintenir la paix, devait être scrupuleusement respecté pour que puissent être réalisées les conditions d'un règlement pacifique des problèmes de la région conformément aux dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

113. A la 1452^e séance, le Président a donné lecture du texte du projet de résolution suivant auquel, a-t-il dit, on avait abouti à la suite de négociations intensives entre les membres du Conseil :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 9 septembre 1968, prononcée à la 1448^e séance du Conseil,

« *Gravement préoccupé* de la détérioration de la situation au Moyen-Orient,

« *Convaincu* que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient coopérer en vue d'un règlement pacifique au Moyen-Orient,

« 1. *Insiste* pour que le cessez-le-feu ordonné par le Conseil de sécurité dans ses résolutions soit rigoureusement respecté;

« 2. *Réaffirme* sa résolution 242 (1967), du 22 novembre 1967, et prie instamment toutes les parties d'apporter leur plus entière coopération au Représentant spécial du Secrétaire général dans l'accomplissement rapide du mandat qui lui a été confié par cette résolution. »

Décision

A la 1452^e séance, le 18 septembre 1968, le projet de résolution a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention, en tant que résolution 258 (1968)¹⁰⁹.

xii) *Décision du 31 décembre 1968*

114. A ses 1460^e à 1462^e séances, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient à la demande des représentants du Liban et d'Israël. Dans une lettre¹¹⁰, en date du 29 décembre 1968, le représentant du Liban a déclaré que les forces aériennes israéliennes avaient commis, la veille, un acte flagrant d'agression contre le Liban. Vu la gravité de la situation, qui mettait en danger la paix et la sécurité du Liban, il demandait que le Conseil soit convoqué d'urgence. Par lettre¹¹¹, également en date du 29 décembre 1968, le représentant d'Israël a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la violation constante de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil relatives au cessez-le-feu dont le Liban se rendait coupable en aidant et en encourageant les actes de guerre commis par des forces et des organisations irrégulières opérant à partir du Liban contre le territoire, les citoyens et les biens israéliens, notamment contre l'aviation civile israélienne.

115. Au cours des débats¹¹², le représentant du Liban a déclaré que, le 28 décembre 1968, des unités des forces aériennes israéliennes, utilisant des bombes et des fusées explosives et incendiaires, avaient déclenché une attaque surprise contre l'aéroport international de Beyrouth, détruisant complètement 13 avions qui représentaient la majeure partie de la flotte civile aérienne libanaise. Non seulement les autorités israéliennes avaient reconnu leur responsabilité dans cette attaque, mais les dirigeants et la presse d'Israël s'étaient félicités du retour, sain et sauf, des unités, applaudissant et célébrant leur honteux exploit. En raison de cette violation flagrante des principes et des buts de la Charte, le représentant du Liban lançait un appel au Conseil pour qu'il aille au-delà des résolutions coutumières portant condamnation d'Israël pour ses actes d'agression contre les pays arabes et qu'il prenne des mesures efficaces conformément au Chapitre VII. Plus tard, après avoir pleinement évalué les dommages subis, le Gouvernement libanais avait l'intention de demander au Conseil de prendre les mesures nécessaires contre Israël de manière que le Liban reçoive pleine et juste réparation.

116. Le représentant d'Israël a déclaré que, le 26 décembre 1968, au cours d'un vol commercial régulier, un avion civil israélien faisant route vers New York avait été attaqué à la bombe et à la mitrailleuse à l'aéroport d'Athènes par des individus qui venaient de Beyrouth. Ceux-ci avaient tiré à la mitrailleuse sur les passagers et l'équipage, sans distinction, tuant un passager et blessant grièvement une hôtesse. Les assaillants avaient reconnu qu'ils étaient membres de commandos arabes et qu'ils avaient été entraînés et équipés par une organisation terroriste opérant à partir de Beyrouth, au vu et au su du Gouvernement libanais. Pourtant, le Liban avait accepté des obligations spéciales à l'égard d'Israël aux termes de la résolution du Conseil de sécurité relative au cessez-le-feu. Toute attaque dirigée contre un avion civil israélien, où qu'elle se produise, représentait une violation du cessez-le-feu au même titre que les attaques perpétrées sur le territoire israélien et autorisait le Gouvernement israélien à exercer son droit de légitime défense.

117. Un certain nombre de représentants ont soutenu que l'action d'Israël constituait une violation de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité et ne pouvait se justifier comme étant un acte de légitime défense. De plus, le Conseil ne pouvait pas tolérer la pratique des représailles qui était interdite par la Charte et le droit international. Enfin, il devait considérer qu'aucune preuve n'avait été produite démontrant que le Gouvernement libanais était directement ou indirectement responsable de l'attaque dirigée contre l'avion israélien à l'aéroport d'Athènes. En conséquence, le Conseil devait condamner Israël pour l'opération de l'aéroport de Beyrouth et, en même temps, demander au Gouvernement israélien de dédommager le Liban pour les dommages subis.

118. On a également soutenu que le Conseil était tenu non seulement de condamner Israël mais aussi, conformément à sa résolution 248 (1968), d'adopter à l'égard de ce pays des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte, ce qui conduisait logiquement à l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte.

119. A la 1462^e séance, le Président a déclaré qu'après des consultations très nombreuses les membres du Conseil de sécurité avaient pu se mettre d'accord sur le texte d'un projet de résolution dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Ayant entendu* les déclarations du représentant du Liban et du représentant d'Israël concernant la grave attaque commise contre l'aéroport international civil de Beyrouth,

« *Constatant* que l'action militaire des forces armées israéliennes contre l'aéroport international civil de Beyrouth était préméditée, de grande ampleur et soigneusement préparée,

« *Gravement préoccupé* de la détérioration de la situation résultant de cette violation des résolutions du Conseil de sécurité,

« *Gravement préoccupé* de la nécessité d'assurer un trafic aérien civil international libre et ininterrompu.

« 1. *Condamne* Israël pour son action militaire préméditée en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

« 2. *Considère* que de tels actes prémédités de violence mettent en danger le maintien de la paix;

« 3. *Adresse* à Israël l'avertissement solennel que, si de tels actes se répétaient, le Conseil devrait envisager d'autres mesures pour donner effet à ses décisions;

« 4. *Considère* que le Liban a droit à une réparation appropriée pour les destructions qu'il a subies et dont Israël a reconnu être responsable. »

Décision

A la 1462^e séance, le 31 décembre 1968, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 262 (1968)¹¹³.

xiii) *Décision du 1^{er} avril 1969*

120. A ses 1466^e à 1473^e séances, entre le 27 mars et le 1^{er} avril 1969, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient à la demande des représentants de la Jordanie et d'Israël. Par lettre¹¹⁴, en date du 26 mars 1969, le représentant de la Jordanie s'est plaint d'une attaque dirigée, le jour même, par des chasseurs à réaction israéliens contre des villages et certains centres jordaniens dans la région d'Es Salt, à la suite de laquelle 17 civils avaient été tués et 25 blessés. L'attaque avait également causé de lourds dégâts matériels et gravement endommagé les routes principales reliant les villages à la ville d'Es Salt. Dans sa lettre, le représentant de la Jordanie demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner cette grave violation du cessez-le-feu et pour prendre des mesures plus efficaces en vue d'empêcher les actes d'agression d'Israël.

121. Par lettre¹¹⁵, en date du 27 mars 1969, le représentant d'Israël a, lui aussi, demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner les graves et continuelles violations du cessez-le-feu par la Jordanie, notamment les attaques armées, les infiltrations armées, les meurtres et les actes de violence commis par des groupes de terroristes opérant à partir du territoire jordanien avec l'appui des autorités, et également les tirs à travers les lignes du cessez-le-feu par les forces jordaniennes, y compris le bombardement de villages israéliens.

122. Au cours des débats¹¹⁶, plusieurs représentants ont fait observer que l'action d'Israël devait être condamnée parce qu'elle constituait une nette violation des résolutions relatives au cessez-le-feu. Elle ne pouvait pas être considérée comme une opération menée dans l'exercice du droit de légitime défense reconnu par l'Article 51 car il s'agissait d'une action punitive qui montrait qu'Israël croyait davantage à l'efficacité des interventions armées qu'à l'application d'une politique de conciliation. La détérioration de la situation au Moyen-Orient était un sujet de grave inquiétude pour les Nations Unies et, en particulier, pour les membres permanents du Conseil qui avaient décidé d'engager des conversations en vue de contribuer à la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) qui avait posé les bases d'un règlement juste et équitable de la situation au Moyen-Orient.

123. D'autres ont fait valoir que si l'attaque aérienne d'Israël dont il venait d'être fait état constituait une violation flagrante du cessez-le-feu et si le Conseil devait en conséquence insister pour qu'Israël s'abstienne de ce genre d'actions aveugles, cette attaque devait être replacée dans le contexte général d'absence continue de paix au Moyen-Orient. Tout en condamnant la récente attaque israélienne, le

Conseil ne pouvait donc pas éviter de déplorer les autres violations graves commises par l'autre partie.

124. A la 1472^e séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution, coparrainé par le Pakistan, le Sénégal et la Zambie dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Ayant entendu* les déclarations faites devant le Conseil,

« *Réaffirmant* sa résolution 236 (1967) demandant le respect du cessez-le-feu et ses résolutions 248 (1968) et 256 (1968) condamnant les attaques aériennes lancées par Israël contre le territoire jordanien en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu,

« *Observant* que de nombreuses violations préméditées du cessez-le-feu se sont produites,

« *Constatant avec une profonde inquiétude* que les attaques aériennes lancées récemment contre des villages et d'autres zones habitées en Jordanie avaient été préparées à l'avance, en violation des résolutions 248 (1968) et 256 (1968),

« *Gravement préoccupé* de la détérioration de la situation, qui met en danger la paix et la sécurité dans la région,

« 1. *Déplore* les pertes de vies humaines parmi la population civile, ainsi que les pertes matérielles;

« 2. *Condamne* les attaques aériennes préméditées lancées récemment par Israël contre des villages et des zones habitées en Jordanie en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu, et avertit une fois de plus que si de telles attaques se répétaient le Conseil devrait se réunir pour étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareilles attaques. »

125. A la 1473^e séance, le représentant du Pakistan a présenté, au nom des coauteurs, un texte révisé du projet de résolution des trois puissances. Dans le texte remanié, le troisième alinéa du préambule était ainsi conçu : « *Rappelant* la résolution 236 (1967) » et le nouveau paragraphe 1 du dispositif se lisait comme suit : « *Réaffirme* les résolutions 248 (1968) et 256 (1968) ». En conséquence, les anciens paragraphes 1 et 2 du dispositif sont devenus les paragraphes 2 et 3.

Décision

A la 1473^e séance du Conseil de sécurité, le 1^{er} avril 1969, le projet de résolution des trois puissances a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, en tant que résolution 265 (1969)¹⁷.

xiv) *Décision du 3 juillet 1969*

126. A ses 1482^e à 1485^e séances, entre le 30 juin et le 3 juillet 1969, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient à la demande de la Jordanie. Par lettre¹⁸, en date du 26 juin 1969, la Jordanie s'est plainte de nouvelles violations par Israël de la résolution 252 (1968), du 21 mai 1968, du Conseil de sécurité concernant Jérusalem. Dans cette lettre, il était dit que, au lieu de se conformer aux

directives du Conseil de sécurité, le Gouvernement israélien, au mépris le plus total de la volonté des habitants de Jérusalem, avait promulgué la loi de 1968 portant réglementation de questions administratives et, le 27 avril 1969, de nouvelles dispositions et de nouveaux règlements. Bien qu'une réunion du Conseil, convoquée d'urgence à ce sujet en février 1969, eût été différée, Israël avait continué de prendre des mesures contraires à la résolution 252 (1968) du Conseil et à la Charte des Nations Unies et poursuivait l'exécution de son plan d'installation de colonies israéliennes dans la ville. Le représentant de la Jordanie demandait donc que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la violation persistante de la résolution 252 (1968) sur Jérusalem.

127. Au cours des débats¹⁹, le représentant de la Jordanie a fait observer qu'Israël n'avait pas appliqué la résolution 252 (1968) du Conseil de sécurité demandant aux autorités israéliennes de ne prendre aucune mesure destinée à modifier le statut de Jérusalem. La loi dite loi portant réglementation de questions juridiques et administratives adoptée par Israël le 23 août 1968 visait à compléter le processus d'annexion unilatérale de Jérusalem et des régions avoisinantes. Les dispositions de cette législation étaient en contravention flagrante avec la volonté du Conseil de sécurité. Les puissances auxquelles la Charte avait confié des responsabilités spéciales devaient insister pour qu'Israël mette fin à ces agissements. En mai 1968, le Conseil avait pris une décision dans laquelle il déplorait qu'Israël n'ait pas obtempéré et déclarait que toutes les mesures d'Israël concernant l'annexion de Jérusalem étaient illicites. Le Conseil devait donc à présent condamner dans les termes les plus énergiques la non-exécution par Israël de la résolution 252 (1968) et l'avertir que, si les lois illégales n'étaient pas abrogées, le Conseil agirait en conséquence, notamment en décidant d'appliquer l'Article 41 de la Charte. De l'avis du représentant de la Jordanie, la seule question dont le Conseil devait s'occuper concernait l'application de la résolution sur Jérusalem adoptée par le Conseil et violée par Israël, ainsi que l'attitude constante de défi et les autres violations commises par les autorités militaires et civiles d'occupation dans la région de Jérusalem.

128. Le représentant d'Israël a déclaré que la plainte jordanienne constituait une manœuvre de diversion destinée à masquer le fait que les gouvernements arabes s'étaient encore davantage ancrés dans leur refus de faire la paix avec Israël. En ce qui concerne la réglementation qui faisait l'objet de la plainte jordanienne, le représentant d'Israël a dit que l'important pour la Jordanie était moins ce que faisait Israël que le fait que ce soit Israël qui le fasse. En réponse aux plaintes jordanienes touchant les mesures prises par Israël dans le secteur du Mur des lamentations, l'orateur a rappelé qu'en 1948 la Jordanie avait rasé, dans le quartier juif de Jérusalem, 34 des 35 lieux de culte qui y étaient situés ainsi que des écoles et des domiciles particuliers.

129. Au cours des débats, on a soutenu que Jérusalem avait déjà fait l'objet de nombreux débats et résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 252 (1968), et que, depuis 1967, plusieurs des mesures prises dans les territoires occupés, et particulièrement à Jérusalem, avaient donné lieu à des protestations, élevées par la Jordanie au Conseil et à l'Assemblée générale. La nouvelle plainte de la Jordanie apparaissait comme la suite des précédentes et provenait de la non-observation par Israël des dispositions de la résolution 252 (1968) et des résolutions 2253

(ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale. Il ne paraissait pas contestable, a-t-on ajouté, que toutes les mesures législatives, administratives et autres prises par Israël en vue de faciliter le processus d'intégration d'une partie de Jérusalem étaient non seulement en contradiction avec les résolutions susmentionnées et les principes et règles du droit international régissant l'occupation armée, mais compromettraient la paix et les efforts déployés pour mettre en œuvre la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

130. Se référant aux obligations des Etats Membres à l'égard des Nations Unies, un représentant a fait observer que la résolution 252 (1968) concernant Jérusalem n'avait pas été appliquée. La constante non-observation par Israël d'une résolution de la plus haute autorité de l'Organisation des Nations Unies menaçait gravement l'existence même de l'Organisation universelle. L'Organisation n'avait probablement jamais été confrontée depuis ses débuts à un problème aussi durable et aussi difficile que celui qui résultait de la non-exécution par quelques pays des obligations auxquelles ils avaient souscrit en signant la Charte. Ces obligations découlaient de l'Article 25 aux termes duquel tous les Membres étaient convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte. Cette attitude constante de défi menaçait gravement la Charte, dans sa lettre et dans son esprit, et aggravait la crise de confiance dans le système des Nations Unies.

131. A la 1485^e séance, les représentants du Pakistan, du Sénégal et de la Zambie ont conjointement présenté le projet de résolution ci-après :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* sa résolution 252 (1968) du 21 mai 1968 et les résolutions antérieures de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), en date des 4 et 14 juillet 1967, respectivement, concernant les mesures et dispositions prises par Israël qui affectent le statut de la ville de Jérusalem,

« *Ayant entendu* les déclarations des parties intéressées sur la question,

« *Notant* que, depuis l'adoption des résolutions susmentionnées, Israël a pris d'autres mesures qui tendent à modifier le statut de la ville de Jérusalem,

« *Réaffirmant* le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

« 1. *Réaffirme* sa résolution 252 (1968);

« 2. *Déplore* qu'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions susmentionnées de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

« 3. *Censure* dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem;

« 4. *Confirme* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut;

« 5. *Demande d'urgence* une fois de plus à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures prises par lui qui peuvent tendre à modifier le statut de la ville de

Jérusalem et de s'abstenir à l'avenir de toutes dispositions susceptibles d'avoir un tel effet;

« 6. *Demande* à Israël d'informer le Conseil de sécurité sans plus de délai de ses intentions touchant l'application des dispositions de la présente résolution;

« 7. *Décide* que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil se réunira de nouveau sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière;

« 8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution. »

Décision

A la 1485^e séance, le 3 juillet 1969, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 267 (1969)¹²⁰.

xv) *Décision du 26 août 1969*

132. A ses 1498^e à 1502^e séances et à sa 1504^e séance, tenues du 13 au 15 août 1969, le 18 et le 26 août 1969, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient à la demande des représentants du Liban et d'Israël. Dans une lettre¹²¹, en date du 11 août 1969, le représentant du Liban a déclaré que des avions à réaction israéliens avaient attaqué, au napalm, à la mitrailleuse et à la roquette six villages dans le sud du Liban, tuant quatre civils et en blessant trois autres. Dans une autre lettre¹²², en date du 12 août, le représentant du Liban a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner sa plainte concernant l'attaque en question. Dans une lettre¹²³ portant la même date, le représentant d'Israël a, lui aussi, demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner sa plainte concernant plusieurs attaques armées lancées contre Israël à partir du territoire libanais, indiquant qu'au cours des mois précédents 21 attaques par bombardements, coups de feu et poses de mines avaient été dirigées contre des localités israéliennes, attaques qui avaient fait des blessés parmi les civils. Le représentant d'Israël a ajouté qu'Israël avait été obligé de prendre, le 11 août 1969, des mesures de légitime défense contre les camps des groupes irréguliers de terroristes installés en territoire libanais.

133. Au cours des débats au Conseil¹²⁴, le représentant du Liban a déclaré qu'une attaque non provoquée avait été menée contre son pays par Israël le 11 août; des chasseurs et des bombardiers israéliens avaient attaqué au napalm, à la mitrailleuse et à la roquette six villages dans le sud du Liban, tuant quatre civils et en blessant trois autres. Voulant justifier cette attaque, Israël avait déclaré que cette mesure avait été prise à titre de représailles contre les attaques lancées contre Israël à partir du territoire libanais. Si Israël avait eu des raisons sérieuses et plausibles de se plaindre, il aurait dû recourir au dispositif des Nations Unies établi dans le cadre de la Convention d'armistice général entre le Liban et Israël qui demeurait en vigueur. Le Liban avait respecté ses obligations aux termes de cette convention, mais Israël avait constamment refusé de recourir à la Commission mixte d'armistice ou de permettre à une enquête d'établir les faits. L'Organisation des Nations Unies avait adopté dans le passé plusieurs résolutions condamnant l'agression israélienne, mais, au lieu d'appliquer ces résolutions, Israël avait agi de façon unilatérale au mépris du droit international. On ne

pouvait tenir le Liban responsable des actions des commandos palestiniens qui luttèrent pour leurs droits légitimes. Le Liban, petit pays sans défense, s'en remettait à la légalité et aux mesures que pouvait prendre le Conseil de sécurité. Après avoir rappelé que le Conseil de sécurité, par sa résolution 262 (1968), avait adressé un avertissement solennel à Israël que si des actes de violence se répétaient le Conseil devrait envisager d'autres mesures, le représentant du Liban a instamment prié le Conseil de prendre des mesures conformément à la Charte, et notamment des sanctions, et de tenir Israël responsable des dommages causés à la personne et aux biens des civils.

134. Le représentant d'Israël a déclaré qu'en dépit du cessez-le-feu de 1967 les opérations de terrorisme s'étaient poursuivies sans relâche et que les armées régulières des États arabes avaient intensifié leurs attaques contre Israël. De même que d'autres pays arabes, le Liban avait laissé son territoire devenir une base d'opérations de terrorisme contre Israël, et le Gouvernement libanais semblait ne pas pouvoir ou ne pas vouloir mettre un terme à ces opérations. Israël, qui subissait l'agression arabe depuis plus de deux décennies, avait dû prendre des mesures de légitime défense. Les dirigeants soigneusement contre les concentrations de saboteurs. De l'avis d'Israël, le Liban ne pouvait pas se soustraire à la responsabilité qu'il avait encourue en laissant utiliser son territoire par des organisations terroristes. C'était un fait bien connu des Libanais que le but d'Israël était de maintenir le cessez-le-feu et que les mesures prises par Israël l'avaient été en état de légitime défense.

135. Certains ont soutenu que l'attaque israélienne contre le Liban, qu'il s'agisse d'un acte de représailles ou d'une mesure de légitime défense, était injustifiée et contraire à la Charte, et qu'elle constituait une violation grave de la Convention d'armistice, des résolutions du Conseil de sécurité relatives au cessez-le-feu et de certaines autres, en particulier de la résolution 262 (1968) que le Conseil avait adoptée lorsqu'il avait examiné le cas d'un acte antérieur de représailles israéliennes contre le Liban. En outre, l'incident dont le Conseil était saisi avait diminué les chances de promouvoir un règlement pacifique conformément à la résolution 242 (1967) que le Conseil avait adoptée à l'unanimité.

136. D'autres ont fait valoir qu'Israël et le Liban avaient la même obligation de maintenir le cessez-le-feu qu'ils étaient convenus de respecter. Si on ne pouvait pas justifier l'attaque aérienne qu'Israël avait lancée en violation du cessez-le-feu, on ne pouvait pas non plus dégager totalement le Liban de sa responsabilité dans les attaques lancées depuis son territoire. La détérioration générale du cessez-le-feu ne manquerait pas de rendre la tâche du Conseil encore plus difficile et celui-ci devait donc exiger qu'il soit respecté scrupuleusement.

137. A la 1504^e séance, le Président a annoncé qu'à la suite de nombreuses consultations entre ses membres le Conseil était parvenu à un accord sur le texte d'un projet de résolution dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« ...

« *Affligé par la perte tragique de vies humaines parmi la population civile ainsi que par les pertes matérielles,*

« *Gravement préoccupé de la détérioration de la situation résultant de la violation des résolutions du Conseil de sécurité,*

« *Rappelant la Convention d'armistice général du 23 mars 1949 entre Israël et le Liban et le cessez-le-feu établi en application des résolutions 233 (1967), et 234 (1967) des 6 et 7 juin 1967, respectivement,*

« *Rappelant sa résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968,*

« *Conscient de sa responsabilité aux termes des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,*

« 1. *Condamne l'attaque aérienne préméditée lancée par Israël contre des villages du Liban méridional en violation de ses obligations aux termes de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité;*

« 2. *Déplore tous incidents violents en violation du cessez-le-feu;*

« 3. *Déplore l'extension de la zone de combat;*

« 4. *Déclare que de tels actes de représailles militaires et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent être tolérés et que le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répètent pas. »*

Décision

A la 1504^e séance, le 26 août 1969, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 270 (1969)¹²⁵.

xvi) Décision du 15 septembre 1969

138. A ses 1507^e à 1512^e séances, entre les 9 et 15 septembre 1969, le Conseil de sécurité a examiné la situation au Moyen-Orient à la demande conjointe des représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de la Guinée, de l'Indonésie, de l'Iraq, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen et du Yémen du Sud qui avaient demandé instamment au Conseil de se réunir pour examiner « la douloureuse situation résultant des dégâts considérables causés par l'incendie criminel de la sainte mosquée Al-Aqsa à Jérusalem »¹²⁶.

139. Un certain nombre de représentants ont soutenu, au cours des débats¹²⁷, que, bien que le Conseil soit saisi d'une plainte bien définie, la question qu'elle suscitait avait une portée plus étendue et concernait le statut juridique de Jérusalem. Aux termes des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale et des résolutions 252 (1968) et 267 (1969) du Conseil de sécurité, Israël avait été invité à cesser de prendre des mesures qui tendraient à modifier le statut de Jérusalem. Ces résolutions, ainsi que d'autres, avaient également réaffirmé le principe selon lequel la conquête militaire n'était pas un moyen légal d'acquiescer un territoire. Ainsi, aussi longtemps qu'Israël persisterait dans sa politique de défi et refuserait de se retirer des territoires occupés, la tension augmenterait au Moyen-Orient et menacerait la paix et la sécurité bien au-delà des frontières arabo-israéliennes. L'incident en cause avait fait ressortir de manière plus évidente que jamais la nécessité de faire en sorte qu'Israël exécute pleinement et loyalement les diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies, y compris la résolution 242 (1967).

140. Le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement partageait le désarroi qu'avaient inspiré les dommages causés à la mosquée Al-Aqsa et que sa propre réaction avait été exprimée dans la déclaration faite le 24 août par le Ministre des affaires étrangères d'Israël dans laquelle celui-ci avait dit que cette mosquée appartenait à la culture universelle et que, du fait des dégâts qui lui avaient été causés, une partie du patrimoine de l'humanité avait été endommagée et qu'il fallait tout faire pour la rétablir, autant que possible, dans toute sa splendeur. C'était dans cet esprit que le Conseil de sécurité devait envisager l'incident et il ne devait pas, par son action, aggraver encore les dissensions et l'hostilité.

141. A la 1510^e séance, le représentant du Pakistan a présenté le projet de résolution ci-après :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Affligé* par les importants dommages qu'un incendie criminel a causés à la sainte mosquée Al-Aqsa à Jérusalem, le 21 août 1969, sous l'occupation militaire d'Israël,

« *Conscient* de la perte qui en est résultée pour la culture de l'humanité,

« *Ayant entendu* les déclarations faites devant le Conseil qui témoignent de l'indignation universelle causée par cet acte sacrilège dans l'un des sanctuaires les plus vénérés de l'humanité,

« *Rappelant* ses résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968 et 267 (1969) du 3 juillet 1969, ainsi que les résolutions antérieures de l'Assemblée générale 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), en date des 4 et 14 juillet 1967, respectivement, concernant les mesures et dispositions prises par Israël qui affectent le statut de la ville de Jérusalem,

« *Réaffirmant* le principe établi selon lequel l'acquisition de territoire par la conquête militaire est inadmissible,

« 1. *Réaffirme* ses résolutions 252 (1968) et 267 (1969);

« 2. *Reconnaît* que tout acte de destruction ou de profanation des Lieux saints, des édifices religieux et des sites de Jérusalem, ou tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte, peut mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales;

« 3. *Constata* que l'acte exécrable de violation et de profanation de la sainte mosquée Al-Aqsa souligne l'immédiate nécessité pour Israël de renoncer à agir en violation des résolutions précitées et de rapporter immédiatement toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendent à altérer le statut de Jérusalem;

« 4. *Demande* à Israël d'observer scrupuleusement les dispositions des Conventions de Genève et du droit international régissant l'occupation militaire et de s'abstenir d'entraver en quoi que ce soit l'exercice des fonctions qui appartiennent au Conseil suprême musulman de Jérusalem, y compris toute coopération que le Conseil peut souhaiter obtenir de pays à population musulmane prédominante et de communautés musulmanes touchant ses plans pour l'entretien et la réparation des lieux saints islamiques de Jérusalem;

« 5. *Condamne* le manquement d'Israël à se conformer aux résolutions précitées et lui demande d'appliquer immédiatement les dispositions desdites résolutions;

« 6. *Réitère* la décision qu'il a prise au paragraphe 7 de la résolution 267 (1969), selon laquelle, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'Israël, le Conseil de sécurité se réunira sans délai pour envisager quelles autres dispositions devraient être prises en la matière;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité à une date aussi rapprochée que possible. »

Décision

A la 1512^e séance, le 15 septembre 1969, le projet de résolution a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions, en tant que résolution 271 (1969)¹²⁸.

c) Décision du 14 mars 1968 relative à la question du Sud-Ouest africain

142. A ses 1390^e à 1397^e séances, entre le 16 février et le 14 mars 1968, le Conseil de sécurité a examiné la question du Sud-Ouest africain à la demande des représentants du Chili, de la Colombie, de la Guyane, de l'Inde, de l'Indonésie, du Nigéria, du Pakistan, de la République arabe unie, de la Turquie, de la Yougoslavie et de la Zambie, membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain. Dans leur lettre de soumission¹²⁹, en date du 12 février 1968, les représentants en question, se référant à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, ont demandé une réunion d'urgence du Conseil pour examiner la situation créée par le fait que le procès illégal intenté à 34 ressortissants du Sud-Ouest africain s'était poursuivi et par les condamnations prononcées contre 33 d'entre eux au mépris de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale et de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité adoptée à l'unanimité le 25 janvier 1968, aux termes de laquelle le Conseil avait demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement le procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain. Par lettre¹³⁰, également en date du 12 février 1968, les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Iran, de l'Iraq, de la Jamaïque, du Japon, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Liban, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, de l'Ouganda, des Philippines, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie et du Yémen ont appuyé la demande des représentants des 11 membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain concernant la réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

143. Prenant la parole au nom des 11 membres du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, le représentant du Pakistan a déclaré¹³¹ que le Conseil était en présence d'un défi évident à sa résolution 245 (1968) et que son devoir était de faire cesser le procès de Pretoria et d'obtenir la mise en liberté et le rapatriement des ressortissants du Sud-Ouest africain jugés illégalement selon des lois contraires à celles que reconnaissaient les nations civilisées et incompatibles avec les traditions humaines. Le Conseil de sécurité devait s'acquitter des fonctions qui lui incombaient en vertu de la

Charte des Nations Unies et il devait également défendre l'autorité de l'Assemblée générale. On espérait que le Conseil prendrait sans tarder des mesures efficaces pour mettre fin à la situation résultant du défi opposé par l'Afrique du Sud à la résolution 245 (1968). Le Conseil devait condamner l'Afrique du Sud et l'avertir que, si elle continuait à refuser d'appliquer la résolution du Conseil, ce dernier serait contraint de prendre les mesures plus rigoureuses qui étaient envisagées dans la Charte.

144. Plusieurs autres représentants ont soutenu que le Conseil devait, sans délai, prendre des mesures efficaces et exiger que l'Afrique du Sud exécute les décisions des Nations Unies, faute de quoi des mesures coercitives devraient être adoptées. Le rejet par l'Afrique du Sud de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, dont le Secrétaire général avait été officiellement informé, relevait de l'Article 25. Un représentant, après avoir cité l'Article 25, a déclaré qu'il était évident qu'en refusant de se conformer à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Afrique du Sud avait en fait refusé d'appliquer une décision expresse du Conseil. En conséquence, toute mesure que le Conseil pourrait envisager devrait être décidée compte tenu du fait que ce qui était en cause était rien moins que l'application de l'Article 25 de la Charte, à savoir la non-exécution par un Etat Membre de l'Organisation de décisions du Conseil.

145. A la 1394^e séance, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres sur un projet de résolution commun¹³² qui avait pour auteurs l'Algérie, le Brésil, l'Ethiopie, l'Inde, le Pakistan, le Paraguay et le Sénégal et dont les dispositions pertinentes sont reproduites ci-dessous :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant sa résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, par laquelle il a condamné à l'unanimité le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, et a en outre demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,*

« ...

« *Conscient de l'obligation qui incombe aux Etats Membres d'accepter et d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte,*

« *Déplorant que le Gouvernement sud-africain ne se soit pas conformé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité,*

« ...

« 1. *Censure le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre;*

« 2. *Exige que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;*

« 3. *Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité, en exécution de leurs obligations en vertu de la Charte, pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;*

« 4. *Décide que si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, ce qui constituerait une violation de l'Article 25 de la Charte, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour décider de l'application de mesures efficaces, ainsi qu'il est envisagé dans la Charte des Nations Unies. »*

146. Au cours des débats, on a fait observer que, bien que l'Article 25 ait des liens très étroits et peut-être exclusifs avec le Chapitre VII de la Charte, la mention de cet article au paragraphe 4 du projet de résolution n'impliquait pas nécessairement un renvoi automatique à un chapitre particulier de la Charte. En l'occurrence, il ne s'agissait pas d'un différend entre deux ou plusieurs Etats Membres, mais d'un différend entre l'Organisation et un Etat Membre qui la défiait constamment. C'est pourquoi l'avertissement non équivoque se référant à l'Article 25 était particulièrement important.

147. A la 1397^e séance, le Président a déclaré qu'après consultation avec les membres du Conseil il était en mesure de soumettre au Conseil de sécurité un texte qui, croyait-il, pourrait être adopté à l'unanimité. Ce texte était ainsi conçu :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant sa résolution 245 (1968) du 25 janvier 1968, par laquelle il a condamné à l'unanimité le refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de la résolution 2324 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, et a en outre demandé au Gouvernement sud-africain d'arrêter immédiatement ce procès illégal et de remettre en liberté et de rapatrier les ressortissants en question du Sud-Ouest africain,*

« *Tenant compte de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance,*

« *Réaffirmant le droit inaliénable du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,*

« *Conscient de ce que les Etats Membres doivent s'acquitter de toutes leurs obligations telles qu'elles sont énoncées dans la Charte,*

« *Déplorant que le Gouvernement sud-africain ne se soit pas conformé à la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité,*

« *Tenant compte du mémoire du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 25 janvier 1968, relatif à la détention et au procès illégal des ressortissants en question du Sud-Ouest africain, ainsi que de la lettre du Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, en date du 10 février 1968,*

« *Réaffirmant que le fait de maintenir en détention les ressortissants du Sud-Ouest africain et de poursuivre leur procès ainsi que leur condamnation ultérieure constituent un acte illégal et une violation flagrante des droits des intéressés, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du statut international du Territoire, qui relève désormais directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies,*

« *Conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire du Sud-Ouest africain,*

« 1. *Censure* le Gouvernement sud-africain pour son mépris flagrant de la résolution 245 (1968) du Conseil de sécurité ainsi que de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dont l'Afrique du Sud est Membre;

« 2. *Exige* que le Gouvernement sud-africain libère et rapatrie immédiatement les ressortissants en question du Sud-Ouest africain;

« 3. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à coopérer avec le Conseil de sécurité, conformément à leurs obligations en vertu de la Charte, pour obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

« 4. *Prie instamment* les Etats Membres qui sont en mesure de contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution de prêter leur concours au Conseil de sécurité en vue d'obtenir que le Gouvernement sud-africain se conforme aux dispositions de la présente résolution;

« 5. *Décide* que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer des dispositions ou mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

« 6. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au Conseil de sécurité le 31 mars 1968 au plus tard;

« 7. *Décide* de demeurer activement saisi de la question. »

Décision

A la 1397^e séance, le 14 mars 1968, le projet de résolution soumis par le Président a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 246 (1968)¹³³.

d) *Décision du 20 mars 1969 relative à la situation en Namibie*¹³⁴

148. A ses 1464^e et 1465^e séances, le 20 mars 1969, le Conseil de sécurité a examiné la situation en Namibie. Dans une lettre¹³⁵, en date du 14 mars 1969, les représentants de 40 Etats Membres ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Namibie qui était en train de s'aggraver et pour prendre les mesures appropriées afin de permettre à la population de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination. Malgré les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ajoutaient-ils, le Gouvernement sud-africain persistait dans son occupation du Territoire de la Namibie, ce qui constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. La lettre était signée par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de l'Inde, de l'Indonésie, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie

et de la Zambie. Par la suite, Chypre, l'Ethiopie, le Libéria, la Libye, la Mongolie et la Turquie se sont ajoutés à la liste des pays signataires de la demande¹³⁶.

149. Dans une lettre¹³⁷, en date du 19 mars 1969, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une déclaration qu'il avait faite à la 661^e séance du Comité. Dans cette déclaration, le Président du Comité spécial accusait le Gouvernement de l'Afrique du Sud non seulement de ne pas vouloir renoncer à sa mainmise illégale sur la Namibie, mais en outre de prendre des mesures tendant à détruire l'unité et l'intégrité territoriale de la Namibie et d'étendre la politique d'apartheid à la Namibie en créant des « territoires » réservés aux groupes de population non blancs. Ces mesures, prises au mépris de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, avaient créé une grave situation en Namibie, et le Comité spécial estimait que le Conseil de sécurité devait prendre d'urgence des mesures s'inspirant des recommandations de l'Assemblée générale.

150. A la 1464^e séance, le représentant de la Zambie a présenté le projet de résolution ci-dessous dont les représentants de la Colombie, du Népal, du Pakistan, du Paraguay et du Sénégal étaient coauteurs :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Prenant note* des résolutions de l'Assemblée générale 2248 (S-V), en date du 19 mai 1967, 2324 (XXII) et 2325 (XXII), en date du 16 décembre 1967, 2372 (XXII), en date du 12 juin 1968, et 2403 (XXIII), en date du 16 décembre 1968,

« *Tenant compte* de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au Mandat sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance,

« *Rappelant* ses résolutions 245 (1968) du 25 janvier 1968 et 246 (1968) du 14 mars 1968,

« *Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

« *Conscient* des graves conséquences de l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud,

« *Réaffirmant* sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de Namibie,

« 1. *Reconnait* que l'Assemblée générale des Nations Unies a mis fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a assumé la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance;

« 2. *Considère* que la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et contraire aux principes de la Charte et aux décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies et porte préjudice aux intérêts de la population du Territoire et à ceux de la communauté internationale;

« 3. *Demande* au Gouvernement sud-africain de retirer immédiatement son administration du Territoire;

« 4. *Déclare* que les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de bantoustans sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies;

« 5. *Déclare* que le Gouvernement sud-africain n'a aucun droit de promulguer le projet de loi relatif aux affaires du Sud-Ouest africain (South West Africa Affairs Bill) car une telle promulgation constituerait une violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

« 6. *Condamne* le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions 2145 (XXI), 2248 (S-V), 2324 (XXII), 2325 (XXII), 2372 (XXII) et 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale et aux résolutions 245 (1968) et 246 (1968) du Conseil de sécurité;

« 7. *Invite* tous les Etats à user de leur influence pour amener le Gouvernement sud-africain à se conformer aux dispositions de la présente résolution;

« 8. *Décide* que, si le Gouvernement sud-africain ne se conforme pas aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

« 9. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de rendre compte aussitôt que possible au Conseil de sécurité;

« 10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question. »

151. Au cours de la discussion¹³⁸, plusieurs représentants ont soutenu qu'étant donné que l'Afrique du Sud continuait à refuser de se conformer aux décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, celui-ci devait envisager des mesures plus rigoureuses. Le projet de résolution soumis au Conseil marquait une étape dans cette direction. En l'adoptant, le Conseil de sécurité reconnaîtrait et ferait sienne l'abrogation par l'Assemblée générale du Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Si l'Afrique du Sud refusait de retirer immédiatement de Namibie son administration et ses forces, qui constituaient une menace pour la paix internationale, alors il serait bon que le Conseil prenne des mesures efficaces.

152. On a également fait valoir que, pour réussir, le Conseil devait agir avec l'appui de tous ses membres. Pour être efficaces, les mesures proposées devraient recueillir l'assentiment du plus grand nombre. Les longs débats et les négociations délicates qui avaient abouti à l'adoption unanime de la résolution 246 (1968) avaient montré les limites à l'intérieur desquelles le Conseil pouvait agir s'il souhaitait réaliser la vaste majorité qui était indispensable pour exercer une pression sur l'Afrique du Sud. Si, par contre, le Conseil devait adopter des résolutions qu'il ne pourrait pas faire suivre d'effet, il ne rendrait pas service au peuple namibien mais encouragerait le Gouvernement de l'Afrique du Sud à poursuivre sa politique.

153. Se référant au projet de résolution, un représentant a déclaré que ledit projet n'obligeait pas le Conseil à s'engager dans la voie des sanctions du Chapitre VII de la Charte.

Décision

A la 1465^e séance, le 20 mars 1969, le projet de résolution a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions, en tant que résolution 264 (1969)¹³⁹.

*B. — La question de l'applicabilité de l'Article 25 à des Etats non membres de l'Organisation

NOTES

- ¹ Voir, plus bas, par. 9 à 22.
- ² Voir, plus bas, par. 22 à 27.
- ³ Voir, plus bas, par. 16 à 21.
- ⁴ Voir, plus bas, par. 142 à 147.
- ⁵ Voir, plus bas, par. 9 à 15.
- ⁶ Voir, plus bas, par. 9 à 21.
- ⁷ Voir, plus bas, par. 28 à 33.
- ⁸ Voir, plus bas, par. 34 à 141.
- ⁹ Voir, plus bas, par. 142 à 147.
- ¹⁰ Voir, plus bas, par. 22 à 27 et 148 à 153.
- ¹¹ C S, résolution 231 (1966), par. 1 et 2; C S, résolution 238 (1967), par. 1 et 2; consensus du Conseil de sécurité à la 1383^e séance, 24-25 novembre 1967; C S, résolution 244 (1967), par. 1 et 5; C S, résolution 247 (1968), par. 1 et 2; C S, résolution 254 (1968), par. 1 et 2; C S, résolution 261 (1968), par. 1 et 2; C S, résolution 266 (1969), par. 1 et 2; C S, résolution 274 (1969), par. 1 et 2.
- ¹² C S, résolution 239 (1967), par. 1.
- ¹³ C S, résolution 241 (1967), 5^e al. du préambule et par. 2.
- ¹⁴ A G, résolution 2517 (XXIV), 6^e al. du préambule.
- ¹⁵ A G, résolution 2202 A (XXI), al. a du paragraphe 5.
- ¹⁶ A G, résolution 2506 B (XXIV), par. 6.
- ¹⁷ A G (XXI), Comm. pol. spéc., 530^e séance : Népal, par. 1; 535^e séance : Ethiopie, par. 33; Turquie, par. 25; 536^e séance : Congo (République démocratique du), par. 27; Libéria, par. 36; 538^e séance : Ghana, par. 14; Israël, par. 16; Jordanie, par. 17; Sierra Leone, par. 56; 539^e séance : Togo, par. 27; Yougoslavie, par. 36; 540^e séance : Albanie, par. 41; Roumanie, par. 17; 541^e séance : Guinée, par. 24; A G (XXIII), Comm. pol. spéc., 600^e séance : Equateur, par. 20; 605^e séance : Somalie, par. 27; URSS, par. 16; A G (XXIV), Comm. pol. spéc., 645^e séance : Nigéria, par. 2; 654^e séance : Norvège, par. 50.
- ¹⁸ A G (S-V), plén., 1519^e séance : Arabie saoudite, par. 55.
- ¹⁹ A G (XXII), plén., 1646^e séance : Ghana, par. 14; 1651^e séance : Nigéria, par. 56; 1661^e séance : RSS d'Ukraine, par. 25.
- ²⁰ A G (XXIV), 1^{re} Comm., 1654^e séance : Hongrie, par. 88; 1655^e séance : Iraq, par. 37; 1656^e séance : RSS d'Ukraine, par. 28; 1657^e séance : République arabe unie, par. 77; 1662^e séance : Ouganda, par. 89 et 98; 1664^e séance : Pakistan, par. 132; RSS de Biélorussie, par. 54; 1665^e séance : Congo (Brazzaville), par. 94; Syrie, par. 64.
- ²¹ A G (XXIV), plén., 1819^e séance : Yémen du Sud, par. 45.
- ²² A G (XXIV), Annexes, point 103, A/7654 et A/7903.
- ²³ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 9 à 15, voir C S, 23^e année, 1399^e séance : Algérie, par. 9 et suivants; Ethiopie, par. 92 à 107; Royaume-Uni, par. 42 et suivants; 1400^e séance : Canada, par. 28 et 29; Danemark, par. 60 et 61; Etats-Unis, par. 68, 71 et 73; Inde, par. 12 et 15; Jamaïque, par. 49, 51 et 54; URSS, par. 99, 102 et 108; 1408^e séance : Brésil, par. 55 et 56; Chine, par. 77 et 78; Hongrie, par. 8; Pakistan, par. 66; Paraguay, par. 82; Sénégal, par. 95; Zambie, par. 48; 1415^e séance : Royaume-Uni, par. 17.
- ²⁴ C S, 23^e année, Suppl. janv.-mars, p. 258 et 259, S/8454.
- ²⁵ C S, résolution 232 (1966).
- ²⁶ C S, 23^e année, 1399^e séance : Algérie, par. 19 et 26; Ethiopie, par. 77, 80 et 90; 1408^e séance : Zambie, par. 50; 1413^e séance : Ethiopie, par. 14 et 15.
- ²⁷ C S, 23^e année, 1399^e séance : Ethiopie, par. 106 à 108.
- ²⁸ C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, p. 120 et 121, S/8545.
- ²⁹ C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, p. 133 à 136, S/8554.
- ³⁰ C S, 23^e année, 1428^e séance, par. 42, S/8601.
- ³¹ C S, 23^e année, 1428^e séance, par. 38, S/8603.
- ³² Ibid., par. 42.
- ³³ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 16 à 20, voir C S, 24^e année, 1475^e séance : Algérie, par. 9, 10, 15 et 20; Etats-Unis, par. 119 et 134; Pakistan, par. 93, 114, 116 et 117; Royaume-Uni, par. 69, 70 et 71; Sénégal, par. 48 et 51; Zambie, par. 31, 34 et 35; 1476^e séance : Chine, par. 88; Colombie, par. 62; Espagne, par. 67; Finlande, par. 58;

France, par. 10; Hongrie, par. 83 et 85; Népal, par. 20 et 21; Royaume-Uni, par. 91; URSS, par. 35 et 49; 1477^e séance : Guinée, par. 71; Mauritanie, par. 21 à 23; République-Unie de Tanzanie, par. 48; Somalie, par. 87; 1478^e séance : Algérie, par. 78 et 80; Inde, par. 17 et 18; Soudan, par. 32; 1479^e séance : Algérie, par. 13, 15 et 16; Royaume-Uni, par. 30 à 32; 1480^e séance : Burundi, par. 31; Finlande, par. 8 et 9; Hongrie, par. 17 et 23; 1481^e séance : Chine, par. 54; Espagne, par. 34; France, par. 103; Paraguay, par. 139; URSS, par. 5, 10 et 23.

³⁴ C S, 24^e année, Suppl. avril-juin, p. 200 et 201, S/9237 et Add.1 et 2.

³⁵ C S, 23^e année, Suppl. oct.-déc., p. 181 à 295, S/8954 et C S, 24^e année, Suppl. avril-juin, p. 209 à 249, S/9252 et Add.1. Dans son premier rapport (S/8954), le Comité a déclaré qu'au milieu de l'année 1968, le volume des échanges de la Rhodésie du Sud demeurait considérable en dépit des résolutions du Conseil de sécurité adoptées en 1965 et 1966 parce que la résolution 232 (1966) ne demandait aux Etats de cesser de faire commerce avec ce territoire que pour certains produits et que certains Etats avaient continué de faire commerce avec la Rhodésie du Sud en violation de cette résolution. Il ressortait des données contenues dans les annexes au rapport que, outre l'Afrique du Sud et le Portugal, plusieurs autres pays continuaient d'avoir avec la Rhodésie du Sud des échanges commerciaux. Le Comité a décidé d'étudier plus avant la nature et le volume de ces échanges et d'indiquer dans des rapports ultérieurs dans quelle mesure ils constituaient des infractions aux sanctions. Le Comité a, en outre, signalé dans son rapport que tous les renseignements dont on disposait prouvaient que l'Afrique du Sud était devenue le principal partenaire commercial de la Rhodésie du Sud. Le Comité a noté en outre que le Portugal n'avait pris aucune mesure pour appliquer les résolutions 232 (1966) et 253 (1968) et avait laissé circuler librement les marchandises à destination et en provenance de la Rhodésie du Sud. Des statistiques commerciales publiées par le Portugal pour le premier semestre de 1968 il ressortait que certains produits, frappés d'interdiction aux termes de la résolution 232 (1966), avaient néanmoins été importés en Rhodésie du Sud. Dans son deuxième rapport (S/9252 et Add.1), le Comité a noté que, bien que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées aient rendu compte des mesures qu'ils avaient prises pour se conformer à la décision du Conseil de sécurité, certains n'appliquaient pas ou n'appliquaient pas pleinement les mesures imposées par le Conseil de sécurité. Au vu de tous les éléments dont il disposait, le Conseil a déclaré que les Gouvernements sud-africain et portugais n'avaient pris aucune mesure pour appliquer les dispositions de la résolution 253 (1968) et avaient continué à maintenir avec le régime illégal d'étroites relations économiques, commerciales et autres et à permettre que les marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud s'écoulaient librement par les territoires de l'Afrique du Sud et de la colonie du Mozambique ainsi que par leurs ports et soient acheminées par leurs moyens de transport. Le Comité a de plus noté qu'en dehors de l'Afrique du Sud et du Portugal, d'autres Etats continuaient encore à commercer avec le régime illégal de Rhodésie du Sud en violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Le Comité a indiqué en outre que, par suite du refus de l'Afrique du Sud et du Portugal de prendre des mesures conformes aux décisions du Conseil et du fait que certains autres Etats n'appliquaient pas pleinement les dispositions de la résolution 253 (1968), force était au Comité de constater que les sanctions prises par ladite résolution contre le régime illégal de Rhodésie du Sud n'avaient pas encore donné les résultats souhaités. Le Comité estimait donc qu'il faudrait envisager des mesures plus efficaces pour assurer l'application intégrale de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité.

³⁶ C S, 24^e année, Suppl. avril-juin, p. 358, S/9270/Rev.1.

³⁷ C S, 24^e année, 1481^e séance, par. 78.

³⁸ Par sa résolution 2372 (XXII), adoptée le 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que « conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé "Namibie" ».

³⁹ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 22 à 26, voir C S, 24^e année, 1492^e séance : Colombie, par. 5; Zambie, par. 32; 1493^e séance : Algérie, par. 17 et 18; Chili, par. 94; Inde, par. 72 et 73; Népal, par. 32; Pakistan, par. 61; 1494^e séance : Finlande, par. 15 et 16; Sénégal, par. 35; URSS, par. 47; 1495^e séance : Chine, par. 33 et 35; France, par. 48; Hongrie, par. 9; Paraguay, par. 21; 1496^e séance : Espagne, par. 39 et 40; Etats-Unis, par. 23, 24 et 26; Royaume-Uni, par. 8 et 11; 1497^e séance : Népal, par. 21; Zambie, par. 11.

⁴⁰ C S, 24^e année, Suppl. juillet-sept., p. 152, S/9352. Avant d'envoyer cette lettre, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déclaré, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait examiné la situation résultant de la rédaction du Gouvernement sud-africain devant la résolution 264 (1969) du Conseil de sécurité contenue dans le rapport du Secrétaire général (C S, 24^e année, Suppl. avril-juin, p. 164, S/9204) daté du 14 mai 1969, et avait exprimé à l'unanimité les graves inquiétudes que lui inspirait le refus

du Gouvernement sud-africain de se conformer aux dispositions de cette résolution. L'auteur de la lettre poursuivait en disant que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter efficacement de la responsabilité qui lui incombait d'administrer le Territoire du fait que le Gouvernement sud-africain bravait ouvertement les résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en continuant d'occuper illégalement le Territoire et que, depuis l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 264 (1969), le Gouvernement sud-africain avait pris de nouvelles mesures en vue de diviser la Namibie en « foyers nationaux » distincts. De plus, le gouvernement avait récemment traduit en justice huit Namibiens accusés d'infractions à la loi sur le terrorisme (*Terrorism Act*) et à la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*) d'Afrique du Sud. Cela étant, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait conclu à l'unanimité que le Conseil de sécurité devait prendre d'urgence des mesures pour assurer l'application dans les plus brefs délais de sa résolution 264 (1969).

⁴¹ C S, 24^e année, Suppl. juillet-sept., p. 164 et 165.

⁴² Voir le rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 264 (1969), Annexe I (C S, 24^e année, Suppl. avril-juin, p. 164 à 169, S/9204).

⁴³ C S, 24^e année, 1497^e séance, par. 3, S/9384.

⁴⁴ C S, 24^e année, 1497^e séance, par. 22.

⁴⁵ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 28 à 32, voir C S, 21^e année, 1320^e séance : Etats-Unis, par. 86 et 97; Israël, par. 53, 59 et 64; Jordanie, par. 34 et 40; Royaume-Uni, par. 79 et 82; 1321^e séance : France, par. 4; URSS, par. 6 et 18; 1322^e séance : Argentine, par. 4 et 8; Japon, par. 10; Nouvelle-Zélande, par. 19; 1323^e séance : Chine, par. 17; Pays-Bas, par. 5 et 9; 1324^e séance : Jordanie, par. 31; Uruguay, par. 72; 1325^e séance : Bulgarie, par. 3 et 7; 1327^e séance : Mali, par. 36; Nigéria, par. 4; Ouganda, par. 15.

⁴⁶ C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., p. 78, S/7587.

⁴⁷ C S, 21^e année, 1327^e séance, par. 39, S/7598.

⁴⁸ C S, 21^e année, 1328^e séance, par. 35.

⁴⁹ C S, 22^e année, Suppl. avril-juin, p. 118 et 119, S/7902.

⁵⁰ Ibid., p. 109 à 113, S/7896.

⁵¹ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 35 à 42, voir C S, 22^e année, 1341^e séance : Bulgarie, par. 32; Canada, par. 12 et 14; Danemark, par. 69; Inde, par. 41; Mali, par. 29 et 30; URSS, par. 9; 1342^e séance : Etats-Unis, par. 3; République arabe unie, par. 57; Royaume-Uni, par. 31 et 32; 1343^e séance : Argentine, par. 130; Brésil, par. 138 et 140; Canada, par. 262; Etats-Unis, par. 17 et 37; Ethiopie, par. 207; Inde, par. 217, 219 et 221; Israël, par. 179; République arabe unie, par. 51, 52, 54, 55, 57, 64, 73, 79, 82, 85, 91 et 119 à 122; 1344^e séance : Chine, par. 123; Danemark, par. 99; Etats-Unis, par. 118; Japon, par. 26 et 27; Nigéria, par. 10 et 11; République arabe unie, par. 91 et 97; 1345^e séance : Etats-Unis, par. 32; Ethiopie, par. 120; Israël, par. 110 et 112; Japon, par. 26 et 27; Jordanie, par. 74; 1346^e séance : Bulgarie, par. 57 et 75; 1347^e séance : Israël, par. 30 à 34; République arabe unie, par. 36 à 39 et 47 à 51; 1349^e séance : URSS, par. 7.

⁵² C S, 22^e année, Suppl. avril-juin, p. 109 à 113, S/7896.

⁵³ C S, 22^e année, 1345^e séance, par. 89, S/7919.

⁵⁴ Toutefois, à la 1361^e séance, le 14 juin 1967, le représentant de la République arabe unie a dit que, pour le moment, il n'insisterait pas pour que son projet de résolution (S/7919) soit mis aux voix (C S, 22^e année, 1361^e séance, par. 136).

⁵⁵ Pour la déclaration du Secrétaire général, voir C S, 22^e année, 1347^e séance, par. 10 à 21.

⁵⁶ C S, résolution 233 (1967).

⁵⁷ C S, 22^e année, 1349^e séance, par. 8, S/7940.

⁵⁸ C S, 22^e année, 1350^e séance, par. 14.

⁵⁹ C S, 22^e année, 1350^e séance, par. 13, S/7941. A la 1360^e séance, le 14 juin 1967, le représentant du Canada a indiqué qu'il souhaitait que le vote sur son projet de résolution soit remis à plus tard (ibid., 1360^e séance, par. 176).

⁶⁰ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 44 à 49, voir C S, 22^e année, 1350^e séance : Bulgarie, par. 64 et 66; Canada, par. 84; Israël, par. 57; République arabe unie, par. 35 et 38; URSS, par. 78; 1351^e séance : Etats-Unis, par. 16, 18 et 21; Israël, par. 69; URSS, par. 38; 1352^e séance : Israël, par. 29.

⁶¹ C S, 22^e année, Suppl. avril-juin, p. 168, S/7950.

⁶² Ibid., p. 172, S/7954.

⁶³ C S, 22^e année, 1351^e séance, par. 47, S/7951/Rev.1.

⁶⁴ C S, 22^e année, Suppl. avril-juin, p. 171, S/7952/Rev.3.

⁶⁵ C S, 22^e année, 1352^e séance, par. 39.

⁶⁶ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 52 et 53, voir C S, 22^e année, 1354^e séance : Bulgarie, par. 134 et 139; Etats-Unis, par. 63, 67 et 84; Inde, par. 105 et 108; Israël, par. 50; Mali, par. 97; Syrie,

par. 27, 28, 31 et 33; URSS, par. 75; 1355^e séance : Bulgarie, par. 112 et 114; Ethiopie, par. 137; France, par. 153; Japon, par. 142; Royaume-Uni, par. 60.

⁶⁷ C S, 22^e année, 1356^e séance, par. 74, S/7971.

⁶⁸ C S, 22^e année, 1357^e séance, par. 224.

⁶⁹ C S, 22^e année, Suppl. avril-juin, p. 248.

⁷⁰ Voir C S, 22^e année, 1358^e séance, par. 45, S/7951/Rev.2.

⁷¹ Le projet de résolution en question a été initialement présenté à la 1351^e séance, le 8 juin 1967, sous la cote S/7951; le texte en a été remanié par la suite à deux reprises. Voir, plus haut, par. 47.

⁷² C S, 22^e année, 1358^e séance, par. 84. Ce projet de résolution a été initialement présenté à la 1351^e séance, le 8 juin 1967, sous la cote S/7952; le texte en question a été ultérieurement révisé (S/7952/Rev.1 et 2). Voir, plus haut, par. 48. A la 1360^e séance, le 14 juin 1967, le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation ne demanderait pas que la troisième version de son projet de résolution (S/7952/Rev.3) soit mise aux voix. Voir C S, 22^e année, 1360^e séance, par. 185.

⁷³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 22^e année, 1358^e séance : Etats-Unis, par. 97, 98 et 102; URSS, par. 5 et 25.

⁷⁴ C S, 22^e année, Suppl. juillet-sept., p. 69 et 70, S/8043.

⁷⁵ Ibid., p. 70 et 71, S/8044.

⁷⁶ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 64 à 67, voir C S, 22^e année, 1365^e séance : Israël, par. 107 et 108; République arabe unie, par. 76; 1366^e séance : Etats-Unis, par. 47 à 49; Inde, par. 121; Royaume-Uni, par. 34 et 40; URSS, par. 28 et 29.

⁷⁷ C S, 22^e année, 1366^e séance, par. 125 à 127.

⁷⁸ C S, 22^e année, Suppl. oct.-déc., p. 191 et 192, S/8207.

⁷⁹ C S, 22^e année, Suppl. oct.-déc., p. 192 et 193, S/8208.

⁸⁰ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 71 à 77, voir C S, 1369^e séance : Brésil, par. 99; Bulgarie, par. 108 à 112; Canada, par. 48; Danemark, par. 122; Etats-Unis, par. 80 et 85; Ethiopie, par. 132; France, par. 119; Inde, par. 89 et 90; Israël, par. 27, 28, 33 et 34; Mali, par. 127 et 129; République arabe unie, par. 14 à 16 et 18 à 20; Royaume-Uni, par. 38; URSS, par. 56 et 64; 1371^e séance : Chine, par. 15; Japon, par. 65.

⁸¹ C S, 22^e année, 1369^e séance, par. 65.

⁸² C S, 22^e année, 1369^e séance, par. 85.

⁸³ C S, 22^e année, 1371^e séance, par. 2 et 3.

⁸⁴ Ibid., par. 4.

⁸⁵ Après le vote, les représentants des Etats-Unis et de l'URSS ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire de mettre leurs projets de résolution respectifs aux voix. Pour le texte de leurs déclarations, voir C S, 22^e année, 1371^e séance : Etats-Unis, par. 44; URSS, par. 30.

⁸⁶ C S, 23^e année, Suppl. janv.-mars, p. 278 et 279, S/8484.

⁸⁷ Ibid., p. 280 et 281, S/8486.

⁸⁸ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 81 à 84, voir C S, 23^e année, 1401^e séance : Israël, par. 42 à 44, 47, 48 et 53; Jordanie, par. 5 et 6, 11, 19 et 20; 1402^e séance : Algérie, par. 35; Etats-Unis, par. 5 et 7; Ethiopie, par. 108, 109, 111 et 112; France, par. 52; Hongrie, par. 151; Inde, par. 82 et 84; Pakistan, par. 38 et 43; URSS, par. 77, 78 et 80; 1403^e séance : Brésil, par. 55; Canada, par. 40 et 46; Chine, par. 68; Danemark, par. 48 et 49; Paraguay, par. 60 et 61; Royaume-Uni, par. 7 et 8; 1404^e séance : Syrie, par. 47; 1405^e séance : Etats-Unis, par. 18; 1407^e séance : Danemark, par. 52; Etats-Unis, par. 7 à 9; Royaume-Uni, par. 38 et 40.

⁸⁹ C S, 23^e année, 1407^e séance, par. 5.

⁹⁰ Le 23 mars 1968, l'Inde, le Pakistan et le Sénégal ont soumis un projet de résolution (C S, 23^e année, Suppl. janv.-mars, p. 288, S/8498) qui n'a pas été présenté au Conseil. Le représentant du Pakistan a fait une déclaration pour indiquer les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de résolution avaient décidé de ne pas présenter leur projet (ibid., 1407^e séance, par. 56 et 57).

⁹¹ C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, p. 139 et 140, S/8560.

⁹² C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, p. 140 et 141, S/8561.

⁹³ Dans l'*Introduction au rapport annuel du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation* portant sur la période allant du 16 juin 1966 au 15 juin 1967, le Secrétaire général a notamment déclaré : « ... En revanche, il n'a jamais été donné à entendre, ni à l'Assemblée générale ni au Conseil de sécurité, que la validité et l'applicabilité des conventions d'amnistie se soient trouvées modifiées à la suite des dernières hostilités ou de la guerre de 1956; en fait, chaque convention contient une disposition stipulant qu'elle demeurera en vigueur "jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique entre les parties". De même, ni le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale n'ont entrepris de modifier leurs résolutions pertinentes concernant les conventions d'amnistie ou les injonctions antérieures de cesser le feu. Les conventions disposent que, par consentement mutuel, les signataires peuvent les réviser ou en suspendre l'application. Aucune d'elles ne contient de dispositions permettant d'y mettre fin par décision unilatérale. Telle est la position qui a toujours été celle des Nations Unies et qui continuera de

l'être jusqu'à ce qu'un organe compétent en décide autrement. » [Voir A G, 22^e session, Supplément n° 1A (A/6701/Add.1), chap. V, par. 43.]

⁹⁴ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 88 à 93, voir C S, 23^e année, 1416^e séance : Israël, par. 84 à 87; Jordanie, par. 42 à 44; 1417^e séance : Algérie, par. 11, 12 et 14; Canada, par. 44; Chine, par. 75; Danemark, par. 79; Ethiopie, par. 40; France, par. 47, 50 et 51; Hongrie, par. 24, 25 et 28 à 30; Inde, par. 55 et 56; Paraguay, par. 61; Sénégal, par. 33 et 36; URSS, par. 86, 89, 95 et 98; 1418^e séance : Etats-Unis, par. 92; Jordanie, par. 22 et 24.

⁹⁵ C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, p. 141 et 142, S/8563.

⁹⁶ C S, 23^e année, 1417^e séance, par. 170 et 171.

⁹⁷ Le 2 mai 1968, le Secrétaire général a présenté son rapport conformément à la résolution 250 (1968) du Conseil de sécurité (C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, p. 142 à 145, S/8567).

⁹⁸ C S, 23^e année, 1420^e séance, par. 5.

⁹⁹ C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, p. 186 et 187, S/8616; et ibid., Suppl. juillet-sept., p. 113 à 115, S/8721.

¹⁰⁰ Ibid., Suppl. avril-juin, p. 187, S/8617; et ibid., Suppl. juillet-sept., p. 115 et 116, S/8724.

¹⁰¹ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 97 à 102, voir C S, 23^e année, 1434^e séance : Etats-Unis, par. 186 à 197; Israël, par. 61 et 62, 72, 74, 124 et 125; Jordanie, par. 23 et 24, 40, 48 et 49; Royaume-Uni, par. 198 à 203; URSS, par. 159 à 185; 1435^e séance : France, par. 23 à 31; Pakistan, par. 62 à 76; 1436^e séance : Danemark, par. 96 à 99; Hongrie, par. 117 à 124; Sénégal, par. 125 à 138; 1437^e séance : Chine, par. 19 à 25; Inde, par. 26 à 35; Paraguay, par. 2 à 12; URSS, par. 49 à 62; 1439^e séance : Ethiopie, par. 3 à 20; 1440^e séance : Brésil, par. 80 à 83; Canada, par. 43 à 53; Danemark, par. 31 à 35; Etats-Unis, par. 8 à 15; France, par. 54 à 57; Pakistan, par. 36 à 42; Paraguay, par. 61 à 67; Sénégal, par. 58 à 60; URSS, par. 68 à 79.

¹⁰² C S, 23^e année, 1440^e séance, par. 5.

¹⁰³ Ibid., Suppl. juillet-sept., p. 240 et 241, S/8805.

¹⁰⁴ C S, 23^e année, Suppl. juillet-sept., p. 240 et 241, S/8806.

¹⁰⁵ Ibid., p. 9 à 11, S/7930/Add.78.

¹⁰⁶ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 107 et 108, voir C S, 23^e année, 1448^e séance : Israël, par. 29, 39, 43 et 45; République arabe unie, par. 47 et 48.

¹⁰⁷ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 109 à 112, voir C S, 23^e année, 1449^e séance : Brésil, par. 56; Canada, par. 125; Ethiopie, par. 49; France, par. 114 et 115; Hongrie, par. 85 et 89; Israël, par. 7, 14, 18, 23 et 132; République arabe unie, par. 66, 67, 77 et 78; 1451^e séance : Etats-Unis, par. 26 et 29; Israël, par. 77 et 81; Pakistan, par. 13; Sénégal, par. 18; URSS, par. 64, 66, 68 et 70; 1452^e séance : Algérie, par. 50 et 54; Canada, par. 76, 78 et 79; Danemark, par. 40 et 42; Pakistan, par. 45; Paraguay, par. 36 et 38; Royaume-Uni, par. 10, 14 et 15; URSS, par. 87 à 89.

¹⁰⁸ Voir, plus haut, par. 87.

¹⁰⁹ C S, 23^e année, 1452^e séance, par. 6.

¹¹⁰ Ibid., Suppl. oct.-déc., p. 180, S/8945.

¹¹¹ Ibid., p. 180, S/8946.

¹¹² Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 115 à 118, voir C S, 23^e année, 1460^e séance : Algérie, par. 133; Brésil, par. 146; Etats-Unis, par. 73, 75 et 77; France, par. 89 et 90; Hongrie, par. 120 et 121; Inde, par. 108; Israël, par. 27, 28, 39 et 56; Liban, par. 15, 18, 20, 21 et 23; Royaume-Uni, par. 80, 81 et 83; Sénégal, par. 137 et 138; URSS, par. 98 et 100; 1461^e séance : Canada, par. 39; Chine, par. 63; Danemark, par. 31 et 32; Israël, par. 127 et 131; Liban, par. 15 et 23; Pakistan, par. 78; Paraguay, par. 87 à 89; Royaume-Uni, par. 53; URSS, par. 139 et 150; 1462^e séance : Brésil, par. 15 et 17; Canada, par. 10 et 11; Hongrie, par. 39 et 40; URSS, par. 57.

¹¹³ C S, 23^e année, 1462^e séance, par. 6.

¹¹⁴ C S, 24^e année, Suppl. janv.-mars, p. 154, S/9113.

¹¹⁵ Ibid., p. 154, S/9114.

¹¹⁶ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 122 à 125, voir C S, 24^e année, 1466^e séance : Israël, par. 57, 87 et 97; Jordanie, par. 47, 50 et 54; 1467^e séance : Etats-Unis, par. 47 à 54; Népal, par. 32 à 46; URSS, par. 4 à 31; 1468^e séance : Algérie, par. 11, 13 et 17; Finlande, par. 18, 20 et 22; France, par. 37 et 39; Israël, par. 65; Jordanie, par. 78 et 83; Pakistan, par. 46, 49 et 54; Royaume-Uni, par. 29 et 31; 1469^e séance : Colombie, par. 80, 85 et 86; Espagne, par. 58, 62, 64 et 67; Etats-Unis, par. 176 à 178; Hongrie, par. 135 et 138; Zambie, par. 125 à 128; 1470^e séance : Chine, par. 50 et 52; Paraguay, par. 37 et 44; 1472^e séance : Etats-Unis, par. 43 à 45; Pakistan, par. 10, 13 et 15 à 19; Royaume-Uni, par. 53 à 55; URSS, par. 99 et 115 à 118; 1473^e séance : Colombie, par. 71 à 73 et 76; Finlande, par. 80, 82 et 83; France, par. 17 et 18; Pakistan, par. 2 à 4; Paraguay, par. 11 à 13.

¹¹⁷ C S, 24^e année, 1473^e séance, par. 92.

- ¹¹⁸ C S, 24^e année, Suppl. avril-juin, p. 365 et 366, S/9284.
- ¹¹⁹ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 127 à 131, voir C S, 24^e année, 1482^e séance : Israël, par. 53 et 55 à 57; Jordanie, par. 10, 15 et 44; 1483^e séance : Algérie, par. 89, 90 et 91; Etats-Unis, par. 97 à 100; France, par. 46, 48, 51 et 54; République arabe unie, par. 8, 15 et 16 et 23; URSS, par. 61, 64, 66 et 70; 1484^e séance : Chine, par. 105 et 108; Colombie, par. 185 et 186; Espagne, par. 176 et 178 à 182; Finlande, par. 99 et 100; Hongrie, par. 83 et 93; Indonésie, par. 165, 166, 168 et 169; Iraq, par. 144, 147, 148 et 156; Israël, par. 229; Liban, par. 126, 128 et 134; Malaisie, par. 113, 118 et 119; Maroc, par. 25, 49 et 52; Népal, par. 72 et 77; Paraguay, par. 190 à 192 et 197; Syrie, par. 201 et 203; Zambie, par. 55, 56, 59 et 62; 1485^e séance : Pakistan, par. 164 à 168, 181 et 184; Soudan, par. 66, 72, 73 et 84; Tunisie, par. 55, 60 et 63.
- ¹²⁰ C S, 24^e année, 1485^e séance, par. 195.
- ¹²¹ Ibid., Suppl. juillet-sept., p. 169, S/9383.
- ¹²² Ibid., p. 170, S/9385.
- ¹²³ Ibid., p. 174, S/9387.
- ¹²⁴ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 133 à 137, voir C S, 24^e année, 1498^e séance : Israël, par. 45, 46, 78, 82 et 86; Liban, par. 12, 17, 18, 21 à 23, 30, 34, 38 et 39; 1499^e séance : Algérie, par. 3, 17 et 18; France, par. 45 et 46; Israël, par. 60; Pakistan, par. 51 et 52 à 54; URSS, par. 23, 30 et 31; 1500^e séance : Etats-Unis, par. 13 et 15; Hongrie, par. 29 et 30; Sénégal, par. 21 et 23; 1501^e séance : Finlande, par. 10 et 12; Israël, par. 40, 41 et 54; Liban, par. 32 et 33; Népal, par. 23 et 24; Royaume-Uni, par. 7 et 8; Zambie, par. 56 et 64; 1502^e séance : Chine, par. 33; Colombie, par. 5 à 7; Espagne, par. 73, 74 et 77; Liban, par. 51 et 52; Paraguay, par. 15 et 21; 1504^e séance : Colombie, par. 20 et 21; Etats-Unis, par. 16 et 18; Finlande, par. 23 et 24; Pakistan, par. 37 et 38; Paraguay, par. 28 à 30; Royaume-Uni, par. 10 et 11; URSS, par. 43 à 46.
- ¹²⁵ C S, 24^e année, 1504^e séance, par. 3.
- ¹²⁶ Ibid., Suppl. juillet-sept., p. 166, S/9421 et Add. 1 et 2.
- ¹²⁷ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 139 à 141, voir C S, 24^e année, 1570^e séance : Indonésie, par. 78, 79, 82 et 83; Israël, par. 126; Pakistan, par. 10, 20 et 29; République arabe unie, par. 41 et 61 à 63; 1508^e séance : Algérie, par. 25 et 29; Inde, par. 36, 38 et 40; Somalie, par. 56 à 58 et 63; 1509^e séance : Hongrie, par. 110 et 111; Jordanie, par. 47, 58 et 59; République arabe unie, par. 136 et 137; 1510^e séance : Ceylan, par. 26, 27, 31 et 33; Malaisie, par. 44 et 45; Pakistan, par. 61 et 69; 1511^e séance : Colombie, par. 90 et 91; Etats-Unis, par. 66, 67 et 72 à 74; Finlande, par. 119 à 121; France, par. 10 et 12; Liban, par. 28 et 29; Népal, par. 79 à 81; Paraguay, par. 126 à 128; Sénégal, par. 54, 57 et 58; Tunisie, par. 43 et 46; Zambie, par. 113; 1512^e séance : Espagne, par. 28 à 30; Finlande, par. 139; Jordanie, par. 13, 14 et 20; Pakistan, par. 128 et 129; Royaume-Uni, par. 144 et 147 à 149; URSS, par. 37, 38, 49, 51, 53 et 55.
- ¹²⁸ C S, 24^e année, 1512^e séance, par. 137.
- ¹²⁹ C S, 23^e année, Suppl. janv.-mars, p. 177 et 178, S/8394.
- ¹³⁰ Ibid., p. 178 et 179, S/8398 et Add./Rev.1 et Add.2.
- ¹³¹ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 143 à 146, voir C S, 23^e année, 1391^e séance : Canada, par. 59; Chili, par. 141 à 145, 150 et 154; Danemark, par. 50; France, par. 113; Hongrie, par. 86 et 96; Pakistan, par. 8, 9, 11, 19, 25 et 27; Sénégal, par. 32 et 44; URSS, par. 116, 127 et 128; 1392^e séance : Algérie, par. 90; Brésil, par. 7 et 12; Chine, par. 95; Ethiopie, par. 45, 54 à 57 et 61; Inde, par. 20 et 21; Paraguay, par. 103, 105 et 107; République arabe unie, par. 115, 116 et 122; Royaume-Uni, par. 39 à 42; 1393^e séance : Colombie, par. 64; Indonésie, par. 9, 19, 24 et 25; Turquie, par. 43; Yougoslavie, par. 59; Zambie, par. 37; 1395^e séance : Etats-Unis, par. 78 et 79; Nigéria, par. 66 et 68; Pakistan, par. 19 à 33; Royaume-Uni, par. 95 et 97.
- ¹³² C S, 23^e année, Suppl. janv.-mars, p. 198 et 199, S/8429.
- ¹³³ Ibid., 1397^e séance, par. 5.
- ¹³⁴ Par sa résolution 2372 (XXII), adoptée le 12 juin 1968, l'Assemblée générale a proclamé que, « conformément aux vœux de son peuple, le Sud-Ouest africain sera désormais appelé "Namibie" ».
- ¹³⁵ C S, 24^e année, Suppl. janv.-mars, p. 137 et 138, S/9090.
- ¹³⁶ Ibid., p. 137 et 138, Add.1 à 3.
- ¹³⁷ Ibid., p. 142 et 143, S/9097.
- ¹³⁸ Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 150 à 153, voir C S, 24^e année, 1464^e séance : Algérie, par. 12 à 29; France, par. 96 à 112; Népal, par. 81 à 94; Pakistan, par. 113 à 126; Sénégal, par. 62 à 79; Zambie, par. 31 à 60; 1465^e séance : Chine, par. 146 à 151; Colombie, par. 131 à 144; Espagne, par. 122 à 129; Etats-Unis, par. 1 à 16; Finlande, par. 61 à 66; Hongrie, par. 153 à 159; Paraguay, par. 110 à 120; République arabe unie, par. 97 à 109; Royaume-Uni, par. 67 à 94; URSS, par. 17 à 59.
- ¹³⁹ C S, 24^e année, 1465^e séance, par. 165.